

Conseil syndical
Séance du 2 juin 2022
Délibération n°01-2022-02-06
Soutien financier aux plateaux de formation Fibre optique du GRETA Sud Aquitaine-Adoption d'un avenant

Les membres du Conseil syndical se sont réunis à 10h00 au Siège de la Communauté des communes Lacq-Orthez à Mourenx, sous la Présidence de Monsieur Nicolas PATRIARCHE, Président du Conseil syndical.

Monsieur Bernard AURISSET est désigné secrétaire de séance.

Présents :

| | |
|---|---|
| Communauté de communes ADOUR MADIRAN | Bernard LAURENS |
| Communauté de communes HAUT BEARN | Bernard AURISSET |
| Communauté de communes LACQ ORTHEZ | Marlène LE DIEU DE VILLE |
| Communauté de communes NORD EST BEARN | Claude BORDE-BAYLACQ |
| Communauté de communes PAYS DE NAY | Alain DEQUIDT |
| Communauté de communes VALLEE D'OSSAU | Fernand MARTIN |
| Communauté d'Agglomération PAU BEARN PYRENEES | Philippe FAURE |
| Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE | Olivier ALLEMAN (pouvoir donné à Madame Claire DUTARET-BORDAGARAY) |
| | Claire DUTARET-BORDAGARAY |
| Département des Pyrénées-Atlantiques | Jean ARRIUBERGE (pouvoir donné à Madame Valérie CAMBON) |
| | Philippe ECHEVERRIA |
| | Isabelle LAHORE (pouvoir donné à Monsieur Nicolas PATRIARCHE) |
| | Jean-Jacques LASSERRE (pouvoir donné à Monsieur Nicolas PATRIARCHE) |
| | Valérie CAMBON |
| | Isabelle PARGADE |
| | Nicolas PATRIARCHE |

Excusés :

| | |
|--|--------------------|
| Communauté de communes BEARN DES GAVES | Grégory NEXON |
| Communauté de communes LUYS EN BEARN | Thierry GADOU |
| Communauté de communes PAYS DE NAY | Philippe LACROUX |
| Communauté de communes VALLEE D'OSSAU | Jean-Paul CASAUBON |
| Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE | Olivier ALLEMAN |

| | |
|---|-----------------------|
| Communauté d'Agglomération PAU BEARN PYRENEES | Thibault CHENEVIERE |
| Département des Pyrénées-Atlantiques | Jean ARRIUBERGE |
| | Isabelle LAHORE |
| | Jean-Jacques LASSERRE |
| | Michel MINVIELLE |
| | Charles PELANNE |

Nombre de votants : 16/20

Nombre de suffrages exprimés : 171,87/200

Date de la convocation : 24 mai 2022

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-05-30-002 du 30 mai 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-07-24-004 du 24 juillet 2018 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte Numérique 64,

VU la délibération du Conseil départemental n° 03-002 du 23 novembre 2018 portant attribution d'une Délégation de Service public relatif à la construction, l'établissement et à l'exploitation du réseau très haut débit des Pyrénées-Atlantiques et son transfert au Syndicat La Fibre64,

VU la convention de Délégation de Service public relative à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du réseau Très Haut Débit des Pyrénées-Atlantiques signée le 21 décembre 2018,

VU la délibération du Syndicat La Fibre64 n°15-2019-24-05 en date du 24 mai 2019 portant Règlement Insertion Formation emploi métiers de l'Aménagement numérique,

VU la délibération du Syndicat La Fibre64 n°7-2019-28-11 en date du 22 avril 2019 portant Soutien financier aux plateaux de formation Fibre optique du GRETA Sud Aquitaine

Par délibération n°7-2019-28-11 en date du 28 novembre 2019, le Syndicat La Fibre64 a décidé d'apporter un soutien financier au GRETA Sud Aquitaine afin qu'il complète son plateau de formation de Pau avec un réseau aérien en vue de se mettre en conformité avec le cahier des charges d'Objectif Fibre et ainsi conserver sa labellisation.

L'extension du plateau pédagogique comprenait :

- L'implantation de poteaux à hauteur réelle (béton, composite, bois),
- Un complément d'équipement des armoires (PM, NRO),
- Des trains dérouleurs pour le tirage de câbles,
- Du matériel actif.

Les périodes de crise sanitaire, les difficultés d'approvisionnement en matériel et de mobilisation des entreprises ont engendré un retard conséquent pour ces travaux.

Ceux-ci étant désormais réalisés, il est proposé d'adopter un avenant à la convention initiale permettant de la prolonger jusqu'au 31 décembre 2022 et ainsi de pouvoir verser la deuxième partie de l'aide d'un montant de 17 000€, l'acompte de 17 000€ ayant été versé à la signature de la convention.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil syndical décide

- **de prolonger** la convention de soutien financier au GRETA Sud Aquitaine au moyen de l'avenant annexé à la présente,
- **d'autoriser** Monsieur le Président du Syndicat Mixte La Fibre64 à le signer.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS

16 VOTANTS

Ainsi fait,

Les jours, mois et an que dessus,

Le Président,


Nicolas PATRIARCHE





AVENANT 1 CONVENTION

Entre

LE GRETA SUD AQUITAINE

Etabli avenue Nitot, 64015 Pau cedex

Représenté par Eric ROTTIER, Chef d'Etablissement Support

Ci-après désigné, " GRETA SUD AQUITAINE "

D'une part

Et

Le Syndicat Mixte La Fibre64,

Syndicat Mixte Ouvert, SIRET 20008126300028

Etabli au 64, avenue Jean Biray, 64058 PAU Cedex 9 (siège social)

Représenté par son Président, Monsieur Nicolas PATRIARCHE

Ci-après désigné, "Syndicat Mixte La Fibre64"

D'autre part

ET IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

I. OBJET DE L'AVENANT

En 2017, le GRETA SUD AQUITAINE avait été labellisé par Objectif Fibre pour le Pôle THD Oloron/Pau avec deux plateaux, l'un au Lycée Guynemer à Oloron et l'autre au lycée Saint Cricq à Pau. Chaque

plateau devant désormais faire l'objet d'un référencement propre, des aménagements sont rendus nécessaires sur celui de Pau.

Une convention ayant pour objet le soutien financier du Syndicat Mixte La Fibre64 pour l'extension du plateau pédagogique du Lycée Saint Cricq à Pau a été signée en 2019.

Or, les périodes de crise sanitaire, les difficultés de mobilisation des matériels et des entreprises ont rendu impossible la réalisation des travaux dans le temps imparti. Ceux-ci ont depuis été finalisés.

Le présent avenant a vocation à prolonger la durée de validité de la convention adoptée par délibération n°7-2019-28-11.

Ainsi l'article VI. **DATE ET EFFET** est ainsi modifié

VI. DATE ET EFFET

La présente convention prend effet à sa date de notification et se termine le 31 décembre 2022.

Les autres termes de la convention restent inchangés.

Fait en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des Parties,

A Pau le

Pour le GRETA SUD AQUITAINE

Pour le Syndicat Mixte La Fibre64

Convention acceptée et transmise

Convention acceptée et transmise

Le Chef d'Etablissement Support

Le Président

Eric ROTTIER

Nicolas PATRIARCHE

Conseil syndical
Séance du 2 juin 2022
Délibération n°02-2022-02-06
Soutien financier pour le congrès
annuel du réseau RETIS à Hélioparc

Les membres du Conseil syndical se sont réunis à 10h00 au Siège de la Communauté des communes Lacq-Orthez à Mourenx, sous la Présidence de Monsieur Nicolas PATRIARCHE, Président du Conseil syndical.

Monsieur Bernard AURISSET est désigné secrétaire de séance.

Présents :

| | |
|---|---|
| Communauté de communes ADOUR MADIRAN | Bernard LAURENS |
| Communauté de communes HAUT BEARN | Bernard AURISSET |
| Communauté de communes LACQ ORTHEZ | Marlène LE DIEU DE VILLE |
| Communauté de communes NORD EST BEARN | Claude BORDE-BAYLACQ |
| Communauté de communes PAYS DE NAY | Alain DEQUIDT |
| Communauté de communes VALLEE D'OSSAU | Fernand MARTIN |
| Communauté d'Agglomération PAU BEARN PYRENEES | Philippe FAURE |
| Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE | Olivier ALLEMAN (pouvoir donné à Madame Claire DUTARET-BORDAGARAY) |
| | Claire DUTARET-BORDAGARAY |
| Département des Pyrénées-Atlantiques | Jean ARRIUBERGE (pouvoir donné à Madame Valérie CAMBON) |
| | Philippe ECHEVERRIA |
| | Isabelle LAHORE (pouvoir donné à Monsieur Nicolas PATRIARCHE) |
| | Jean-Jacques LASSERRE (pouvoir donné à Monsieur Nicolas PATRIARCHE) |
| | Valérie CAMBON |
| | Isabelle PARGADE |
| | Nicolas PATRIARCHE |

Excusés :

| | |
|--|--------------------|
| Communauté de communes BEARN DES GAVES | Grégory NEXON |
| Communauté de communes LUYS EN BEARN | Thierry GADOU |
| Communauté de communes PAYS DE NAY | Philippe LACROUX |
| Communauté de communes VALLEE D'OSSAU | Jean-Paul CASAUBON |
| Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE | Olivier ALLEMAN |

| | |
|---|-----------------------|
| Communauté d'Agglomération PAU BEARN PYRENEES | Thibault CHENEVIERE |
| Département des Pyrénées-Atlantiques | Jean ARRIUBERGE |
| | Isabelle LAHORE |
| | Jean-Jacques LASSERRE |
| | Michel MINVIELLE |
| | Charles PELANNE |

Nombre de votants : 16/20

Nombre de suffrages exprimés : 171,87/200

Date de la convocation : 24 mai 2022

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-05-30-002 du 30 mai 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-07-24-004 du 24 juillet 2018 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte Numérique 64,

En juin prochain, Hélioparc fêtera ses 35 ans. A cette occasion, du 29 juin au 1^{er} juillet 2022, le réseau français de l'innovation RETIS organisera son congrès dans les locaux de la technopole.

Au-delà du partage des dynamiques technopolitaines françaises, de la prospective sur l'évolution des outils d'appui à l'innovation à 10 ans, cet événement sera également l'occasion de mettre à l'honneur tous les partenaires d'Hélioparc qui, année après année, contribuent à la création de valeurs et d'emplois qualifiés notamment en matière de numérique.

La Technopole Hélioparc a sollicité du Syndicat Mixte résident, un concours financier à hauteur de 1 000€ pour l'organisation de ces rencontres.

En tant qu'acteur public local, le Syndicat Mixte La Fibre64 partage les mêmes objectifs que ceux de RETIS et concourt à l'émergence de projets, voire de structures innovantes.

Il est proposé d'allouer cette aide.

En contrepartie de ce soutien financier, Hélioparc assure La Fibre64 d'une visibilité maximale sur les supports de communication (affiches, photocall, kakémonos) ainsi que leurs réseaux sociaux (Linkedin et Twitter).

Après en avoir délibéré,



Le Conseil syndical décide

- **d'octroyer** un soutien financier de 1 000€ à la technopole Hélioparc pour l'organisation du congrès de RETIS,
- **d'autoriser** Monsieur le Président du Syndicat Mixte La Fibre64 à réaliser les démarches nécessaires à cette fin.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS

16 VOTANTS

Ainsi fait,
Les jours, mois et an que dessus,
Le Président,



Nicolas PATRIARCHE

Conseil syndical
Séance du 2 juin 2022
Délibération n°03-2022-02-06
Convention avec CertEurope pour la
cession de certificats électroniques

Les membres du Conseil syndical se sont réunis à 10h00 au Siège de la Communauté des communes Lacq-Orthez à Mourenx, sous la Présidence de Monsieur Nicolas PATRIARCHE, Président du Conseil syndical.

Monsieur Bernard AURISSET est désigné secrétaire de séance.

Présents :

| | |
|---|---|
| Communauté de communes ADOUR MADIRAN | Bernard LAURENS |
| Communauté de communes HAUT BEARN | Bernard AURISSET |
| Communauté de communes LACQ ORTHEZ | Marlène LE DIEU DE VILLE |
| Communauté de communes NORD EST BEARN | Claude BORDE-BAYLACQ |
| Communauté de communes PAYS DE NAY | Alain DEQUIDT |
| Communauté de communes VALLEE D'OSSAU | Fernand MARTIN |
| Communauté d'Agglomération PAU BEARN PYRENEES | Philippe FAURE |
| Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE | Olivier ALLEMAN (pouvoir donné à Madame Claire DUTARET-BORDAGARAY) |
| | Claire DUTARET-BORDAGARAY |
| Département des Pyrénées-Atlantiques | Jean ARRIUBERGE (pouvoir donné à Madame Valérie CAMBON) |
| | Philippe ECHEVERRIA |
| | Isabelle LAHORE (pouvoir donné à Monsieur Nicolas PATRIARCHE) |
| | Jean-Jacques LASSERRE (pouvoir donné à Monsieur Nicolas PATRIARCHE) |
| | Valérie CAMBON |
| | Isabelle PARGADE |
| | Nicolas PATRIARCHE |

Excusés :

| | |
|--|--------------------|
| Communauté de communes BEARN DES GAVES | Grégory NEXON |
| Communauté de communes LUYS EN BEARN | Thierry GADOU |
| Communauté de communes PAYS DE NAY | Philippe LACROUX |
| Communauté de communes VALLEE D'OSSAU | Jean-Paul CASAUBON |
| Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE | Olivier ALLEMAN |

| | |
|---|-----------------------|
| Communauté d'Agglomération PAU BEARN PYRENEES | Thibault CHENEVIERE |
| Département des Pyrénées-Atlantiques | Jean ARRIUBERGE |
| | Isabelle LAHORE |
| | Jean-Jacques LASSERRE |
| | Michel MINVIELLE |
| | Charles PELANNE |

Nombre de votants : 16/20

Nombre de suffrages exprimés : 171,87/200

Date de la convocation : 24 mai 2022

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-05-30-002 du 30 mai 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-07-24-004 du 24 juillet 2018 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte Numérique 64,

VU la délibération n°1-2019-04-10 adoptant la convention de partenariat entre La Fibre64 et l'AMPA,

Le Syndicat Mixte, par le biais de son adhésion à l'AMPA pour la plateforme régionale de dématérialisation des marchés publics bénéficie de la centrale d'achat CAPAQUI qui propose notamment la fourniture de certificats électroniques (SSL, RGS, etc). Lors du renouvellement de son marché, l'AMPA a changé de prestataire pour la fourniture de certificats électroniques. C'est la société CertEurope qui a été retenue en tant que fournisseur et donc en qualité d'autorité de certification. Cette société s'appuie sur des relais locaux pour délivrer ses certificats, notamment les RGS** pour lesquels une remise en personne est nécessaire. Ces relais locaux conventionnent avec l'autorité de certification et deviennent ainsi autorités d'enregistrement déléguées (ci-après AED) habilitées à revendre les certificats.

La Convention liant CertEurope au Syndicat Mixte La Fibre 64 jointe à la présente, a pour objet :

- de permettre au Syndicat Mixte d'agir en tant qu'AED pour une durée d'un an à reconduction tacite ;
- d'établir les modalités d'exécution de cette mission.

A ce titre, trois agents de la Fibre64 seront en charge de traiter les dossiers de demandes de certificats dans un premier temps, puis de les remettre, dans un second temps, en authentifiant et en établissant l'identité du porteur ou de les révoquer en cas de besoin.

En tant qu'autorité d'enregistrement déléguée, le Syndicat Mixte La Fibre64 pourrait céder des certificats électroniques avec un prix préférentiel à ses membres et aux autres collectivités du territoire.

Ce prix serait basé sur le marché notifié par l'AMPA sur lequel, le Syndicat Mixte La Fibre64 ajouterait des frais à hauteur de 10% pour couvrir les prestations et frais de fonctionnement liés à ces opérations (cf. annexe2). La Fibre64 n'a pas vocation à réaliser de bénéfices sur ce nouveau service ouvert aux collectivités publiques.

Les fournitures de certificats feront l'objet de facturations dont les flux financiers relèveront du budget Aménagement numérique.

La présente délibération a pour objet d'approuver la mise en place de la Convention liant CertEurope et le Syndicat Mixte La Fibre64, les fondements de la tarification de ces prestations ainsi que leurs formalisations au moyen de factures et leurs rattachements au budget Aménagement numérique.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil syndical décide

- **d'approuver** la convention avec CertEurope ci-annexée ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président du Syndicat Mixte La Fibre64 à la signer ;
- **d'approuver** les bases de la tarification constituée du prix du marché augmenté de 10% pour couvrir les frais de gestion (annexe n°2) ;
- **d'approuver** la mise en œuvre de facturation et le rattachement au Budget Aménagement numérique.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS

16 VOTANTS

Ainsi fait,
Les jours, mois et an que dessus,
Le Président,



Nicolas PATRIARCHE



Convention d'enregistrement entre le Prestataire de Service de Confiance (PSCo) et l'Autorité d'Enregistrement (AE)

v20201125-01

Table des matières

| | | |
|--------|---|----|
| 1 | Objet..... | 4 |
| 2 | Définitions..... | 4 |
| 3 | Obligation des parties..... | 6 |
| 3.1 | Obligations de l'AEA..... | 6 |
| 3.2 | Obligations de l'AET..... | 6 |
| 3.3 | Obligations de l'AED..... | 6 |
| 3.4 | Obligations du PSCo..... | 7 |
| 4 | Responsabilité de l'Autorité d'Enregistrement Administrative..... | 7 |
| 4.1 | Fourniture des dispositifs d'enregistrement et des accessoires..... | 7 |
| 4.2 | Contenu des fonctions d'enregistrement..... | 8 |
| 5 | Responsabilité de l'autorité d'enregistrement administrative vis-à-vis de l'Autorité d'Enregistrement Déléguée..... | 8 |
| 5.1 | Contenu des fonctions de vérification d'identité..... | 8 |
| 5.2 | Contenu des fonctions de remise du certificat..... | 8 |
| 5.3 | Contenu des fonctions d'information..... | 8 |
| 6 | Obligations générales de sécurité..... | 9 |
| 7 | Enregistrement..... | 9 |
| 8 | Demande de certificat..... | 9 |
| 9 | Remise du certificat..... | 9 |
| 10 | Révocation de certificat..... | 9 |
| 11 | Données à caractère personnel..... | 9 |
| 11.1 | Engagement des Parties..... | 10 |
| 11.1.1 | Droit des personnes..... | 10 |
| 11.1.2 | Durée de conservation des Données à Caractère Personnel..... | 10 |
| 11.1.3 | Sécurité..... | 10 |
| 11.1.4 | Localisation des Données à Caractère Personnel..... | 11 |
| 11.1.5 | Sous-traitance..... | 11 |
| 11.1.6 | Notifications en cas de violation des Données à Caractère Personnel..... | 11 |
| 11.1.7 | Accompagnement..... | 11 |
| 11.2 | Informations relatives au Traitement..... | 12 |
| 11.2.1 | Finalités du Traitement..... | 12 |
| 11.2.2 | Catégories de Personnes Concernées..... | 12 |
| 11.2.3 | Catégories de Données à Caractère Personnel traitées..... | 12 |
| 11.3 | Désignation d'un DPO..... | 12 |
| 12 | Journalisation des événements..... | 12 |
| 13 | Vérification de conformité des prestations..... | 12 |
| 14 | Durée..... | 13 |

| | |
|--|----|
| 15 Rupture de la convention..... | 13 |
| 16 Ensemble contractuel | 13 |
| 17 Dispositions diverses..... | 13 |
| | |
| Annexe 1 : Enregistrement de l'abonné..... | 14 |
| Vérification de l'identité de l'organisation | 14 |
| Vérification de l'identité des Abonnés..... | 14 |
| | |
| Annexe 2 : Demande de Certificat | 15 |
| Origine de la demande..... | 15 |
| Informations à fournir..... | 15 |
| Opérations à effectuer..... | 15 |
| Emission du Certificat | 16 |
| Face-à-face..... | 16 |
| Acceptation du certificat..... | 16 |
| | |
| Annexe 3 : Révocation de Certificat | 17 |
| Causes possibles de révocation..... | 17 |
| Personnes pouvant demander une révocation..... | 17 |
| Procédure de demande de révocation..... | 17 |
| Temps de traitement d'une demande révocation | 18 |
| | |
| Annexe 4 : Journalisation et Archivage | 19 |
| Types de données à archiver..... | 19 |
| Période de rétention des archives | 19 |
| Protection des archives..... | 19 |
| Procédures de copie de récupération des archives | 19 |
| | |
| Annexe 5 : Signatures des opérateurs..... | 20 |
| | |
| Annexe6 : Politique de sécurité certeurope pour les autorités..... | 21 |

Entre

CertEurope, 41 rue de l'Echiquier, 75010 Paris, société inscrite au registre du commerce de Paris sous le n° 434 202 180 représentée par Monsieur Guillaume PYRONNET, dûment habilité aux fins des présentes,

désignée ci-après par « CertEurope »,

ET

Le Syndicat Mixte La Fibre64, 64 avenue Jean Biray, 64058 Pau Cedex 9, SIRET n° 200 081 263 00028, représenté par Monsieur Nicolas PATRIARCHE, Président,

désigné ci-après par « Le Client »,

1 Objet

La présente convention décrit les conditions et modalités selon lesquelles « Le Client » exerce les fonctions d'enregistrement des Porteurs de certificats pour le compte de CertEurope.

Les fonctions d'enregistrement, assurées par « Le client », consistent en une suite d'opérations préalables et postérieures à l'obtention d'un certificat électronique par un Abonné et notamment une vérification administrative du dossier fourni par l'Abonné et une vérification de l'identité du Porteur en face-à-face.

CertEurope agit en tant que :

- Prestataire de service de confiance (PSCo)
- Autorité d'Enregistrement Technique (AET)

Le Client agit en tant que :

- Autorité d'enregistrement administrative (AEA)
- Autorité d'enregistrement déléguée (AED)
- Autorité d'Enregistrement Technique (AET)

La présente convention concerne les Autorités de Certification suivantes :

- CertEurope eID User
- CertEurope eID Corp
- CertEurope eID Website

2 Définitions

- **Abonné** : personne physique ou morale qui souscrit au service de Certification Electronique
- **Autorité d'Enregistrement (AE)** : Fonction qui consiste à vérifier l'identité et la qualité d'un demandeur de certificat avant de pouvoir procéder à la remise du certificat.
 - **Autorité d'Enregistrement Administrative (AEA)** : fonction qui consiste à vérifier le dossier de demande de certificat.
 - **Autorité d'Enregistrement Technique (AET)** : fonction qui consiste à personnaliser (tirage du bi-clé et insertion du certificat) les clés des Porteurs.
 - **Autorité d'Enregistrement Déléguée (AED)** : fonction qui consiste à vérifier l'identité en face-à-face du Porteur ou du Mandataire de Certification.

- L'AED fait signer un procès-verbal de face-à-face ou le cas échéant un procès-verbal de remise du support cryptographique au Porteur.
- En cas de face-à-face avec le porteur, l'AED, après avoir vérifié la pièce d'identité originale du porteur, récupère une copie de celle-ci, la fait signer par le porteur et y porte sa signature.
- **Mandataire de Certification (MC)** : personne désignée par le représentant légal de l'entreprise pour effectuer les demandes de certificats et leurs révocations pour les membres de l'organisme. Si le MC procède à la vérification de l'identité du porteur en face-à-face en lieu et place de l'AED, il procède de la même façon que ce dernier.
- **Certificat électronique** : donnée électronique qui lie des données de vérification de signature à une personne identifiée.
- **Certification** : activité qui consiste à prendre la responsabilité d'émettre des certificats électroniques et à effectuer certains traitements techniques connexes. La Certification est effectuée par une Autorité de Certification (ou PSCO).
- **Infrastructure à Clé Publique (ICP)** : ensemble de composants, fonctions et procédures dédiés à la gestion de clés et de certificats utilisés par des services de sécurité basés sur la cryptographie à clé publique.
- **Liste de Certificats Révoqués (LCR)** : liste de certificats ayant fait l'objet d'une révocation.
- **Opérateur** : personne physique assurant les fonctions de l'AEA, AET, AED
- **Politique de Certification (PC)** : ensemble de règles, identifié par un nom, qui définit le type d'applications auxquelles un certificat est adapté ou dédié.
- **Porteur** : personne physique titulaire du certificat électronique
- **Prestataire de service de certification électronique (PSCO) (également appelé "Autorité de Certification")** : personne morale qui délivre des certificats électroniques.
- **Révocation d'un certificat** : opération demandée par l'ABONNE ou toute autre personne autorisée à cet effet, par l'AEA ou directement par le PSCO et dont le résultat est la suppression de la garantie du PSCO sur un certificat donné, avant l'expiration de sa période de validité.
- **Bi-clé** : un bi-clé est un couple composé d'une clé privée (devant être conservée secrète) et d'une clé publique, nécessaires à la mise en œuvre d'opérations de cryptographie basée sur des algorithmes asymétriques.
- **Données à Caractère Personnel** : désigne toute information relative à une personne physique, identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.
- **Responsable du Traitement** : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du Traitement.
- **Sous-Traitant** : s'entend au sens du RGPD et désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des Données à Caractère Personnel pour le compte du Responsable du Traitement.
- **Traitement** : désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des Données à Caractère Personnel ou des ensembles de Données à Caractère Personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

3 Obligation des parties

Les obligations des parties dépendent de la répartition des rôles définie dans le chapitre OBJET.

3.1 Obligations de l'AEA

Les AEA mettent en œuvre les obligations identifiées dans la PC :

- Vérification des antécédents judiciaires des Opérateurs AEA avant l'attribution du rôle de confiance. L'entité responsable de l'AEA s'assure en permanence qu'aucun opérateur AEA n'est sanctionné pour une faute incompatible avec le rôle de confiance opérateur AEA ;
- Traitement des demandes de création de certificats émises par le Porteur, le Mandataire de Certification ou le Représentant Légal ;
- Vérification de l'exactitude des informations transmises au PSCO ;
- Envoi des documents originaux fournis par les Porteurs (copie des Pièces d'identités, KBis, mandats, PV de remise...) au PSCO au moins une fois par mois ;
- Protection de la clé privée de son certificat d'identification ;
- Restriction quant à l'utilisation de ses clés privées ;
- Protection de l'intégrité et la confidentialité des dossiers, de la remise par l'Abonné jusqu'à l'envoi au PSCO. Les transferts de dossier entre AED et AEA et entre AEA et PSCO, doivent se faire via un transporteur fiable et dans des conditions satisfaisantes en termes de confidentialité. Les dossiers doivent impérativement être stockés dans un lieu fermé à clé et protégé des accès frauduleux, des dégâts des eaux et des incendies potentiels.
- Protection de l'intégrité des supports cryptographiques des Porteurs lors des échanges avec les AED et l'AET.

Les obligations complémentaires suivantes sont à la charge des AEA :

- Respecter les relations contractuelles avec le PSCO ;
- Se conformer au système de vérification de conformité mis en place par ce PSCO ;
- Rappeler aux Abonnés leurs obligations contractuelles

3.2 Obligations de l'AET

- Vérification des antécédents judiciaires des Opérateurs AET avant l'attribution du rôle de confiance. L'entité responsable de l'AET s'assure en permanence qu'aucun opérateur AET n'est sanctionné pour une faute incompatible avec le rôle de confiance opérateur AET ;
- Génération des certificats sur supports cryptographiques sur demande de l'AEA ;
- Révocation des certificats sur demande de l'AEA ;
- Remise des certificats à l'AEA ou envoi au porteur si le face-à-face avec le porteur a eu lieu au dépôt du dossier de demande de certificat ;
- Protection de l'intégrité des supports cryptographiques à destination des Porteurs. Les supports cryptographiques doivent impérativement être stockés dans un lieu fermé à clé.

3.3 Obligations de l'AED

Si le face-à-face est réalisé à la remise du certificat, l'AED doit :

- Assurer la protection des supports cryptographiques en sa possession contre le vol, la perte ou la détérioration ;
- Remettre le certificat en face-à face au Porteur ou aux personnes mandatées par l'Abonné sur présentation d'une pièce d'identité originale (carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour) ;
- Signer la photocopie de la pièce d'identité du Porteur. Si un MC a été désigné pour réaliser le face-à-face avec le Porteur, l'AED s'assure qu'une copie de la pièce d'identité du porteur signée par les parties, est retournée par le MC ;
- Faire signer au Porteur ou au Mandataire de Certification un Procès-Verbal de remise de certificat ;

- Informer le Porteur sur l'usage du certificat (dépliant, adresse du site web ...),
- Transmettre les preuves de la remise en face-à-face à l'AEA au moins une fois par mois.

Si le face-à-face est réalisé lors de la demande de certificat, l'AED doit :

- Vérifier l'identité du Porteur sur présentation d'une pièce d'identité originale (carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour) ;
- Signer la photocopie de la pièce d'identité du Porteur ;
- Délivrer une attestation de vérification d'identité ;
- Informer le porteur sur l'usage du certificat ;
- La photocopie de la pièce d'identité et l'attestation de vérification d'identité sont transmises à l'AEA soit par le porteur avec son dossier, soit par l'AED avec le dossier du porteur. Le face à face doit s'effectuer au maximum 1 mois avant la génération du certificat. Si le face-à-face est réalisé avec le MC, l'AED s'assure que le face-à-face entre le porteur et le MC a déjà eu lieu. Notamment, il s'assure qu'un PV de face-à-face signé par le MC et le porteur et qu'une copie de la pièce d'identité du porteur signée par les parties, sont présentes dans le dossier de demande de certificat.

3.4 Obligations du PSCo

Le PSCo met en œuvre les obligations identifiées dans la PC de référence en termes de :

- Création des certificats ;
- Révocation des certificats ;
- Fonctions de gestion des certificats ;
- Gestion des supports et données d'activation ;
- Protection de ses clés privées ;
- Restriction quant à l'utilisation de ses clés privées ;
- L'archivage des documents fournis par les Porteurs et transmis par l'AEA ;
- Mise en place d'audits de contrôles de conformité.

4 Responsabilité de l'Autorité d'Enregistrement Administrative

Il est expressément convenu entre les parties que l'AEA soussignée assume l'entière responsabilité de ses actes et omissions pour l'ensemble des tâches et diligences lui incombant, telles que décrites dans la présente convention.

En particulier, il est de la responsabilité de l'AEA de vérifier le K-bis ou l'avis SIRENE de l'entreprise du demandeur, l'identité et la qualité des personnes demandant la délivrance d'un certificat (cf. modalités en annexe I), de révoquer les certificats après connaissance de la cessation des fonctions des détenteurs, ou après connaissance d'une modification substantielle affectant la personnalité juridique du détenteur du certificat.

4.1 Fourniture des dispositifs d'enregistrement et des accessoires

Le PSCo met à la disposition de l'AEA un dispositif d'enregistrement d'Abonnés. Ce dispositif comprend :

- Un certificat électronique.
- Une interface en ligne pour commander des certificats
- Une interface en ligne pour traiter et suivre les commandes

Ce dispositif permet à l'AEA d'exercer ses fonctions d'enregistrement en liaison avec le PSCo et de communiquer avec ce dernier à l'aide de moyens de communication électroniques sécurisés.

Afin de permettre l'installation du dispositif matériel ou logiciel, l'AEA devra disposer d'un ordinateur répondant aux caractéristiques précisées dans le guide de formation des Opérateurs AE. Ces caractéristiques peuvent évoluer, suivant l'évolution des logiciels et du marché informatique.

4.2 Contenu des fonctions d'enregistrement

Les fonctions d'enregistrement exercées par l'AEA comprennent les prestations suivantes au bénéfice des Abonnés :

- Validation des demandes de certificat
- Organisation du face-à-face avec le porteur

Ces fonctions devront être assurées dans le respect des lois et règlements ainsi que des obligations générales de sécurité ci-dessous définies.

5 Responsabilité de l'autorité d'enregistrement administrative vis-à-vis de l'Autorité d'Enregistrement Déléguée

Il est expressément convenu entre les parties que l'AEA assume l'entière responsabilité des actes et omissions de l'AED pour l'ensemble des tâches et diligences lui incombant, telles que décrites dans la présente convention. En particulier, il est de la responsabilité de l'AEA de s'assurer que l'AED vérifie l'identité d'un Porteur en face-à-face et le cas échéant remette le certificat.

5.1 Contenu des fonctions de vérification d'identité

Les fonctions de vérification exercées par l'AED comprennent les prestations suivantes au bénéfice des Abonnés :

- Vérifier une pièce d'identité originale et valide du Porteur ou d'une personne mandatée par lui : carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour ;
- Effectuer une photocopie de la pièce d'identité et apposer la signature de l'Opérateur AED habilité ;
- Transmettre les éléments à l'AEA dans un délai maximum d'un (1) mois.

Ces fonctions devront être assurées dans le respect des lois et règlements ainsi que des obligations générales de sécurité ci-dessous définies.

5.2 Contenu des fonctions de remise du certificat

Si l'AED a en charge la remise du certificat, l'AED assure les prestations suivantes au bénéfice des Abonnés :

- Remise en main propre des moyens cryptographiques (clé USB ou carte à puce).

Ces fonctions devront être assurées dans le respect des lois et règlements ainsi que des obligations générales de sécurité ci-dessous définies.

5.3 Contenu des fonctions d'information

Les fonctions d'information exercées par l'AED comprennent les prestations suivantes au bénéfice des Abonnés :

- Fournir à l'Abonné une information sur l'utilisation du certificat (dépliant, adresse du site web, etc.).

6 Obligations générales de sécurité

Toutes les composantes de l'AE doivent respecter les règles de sécurité définies dans l'Annexe VI « Politique de Sécurité – environnement AE ».

7 Enregistrement

La phase d'enregistrement de l'Abonné incombe à l'AEA. Elle consiste pour l'AEA à recevoir du futur Abonné les informations relatives à ce dernier, à les vérifier, puis à les transmettre au PSCO.

La phase d'enregistrement est complétée par une phase particulière relative à la cryptographie au terme de laquelle l'AET procédera au tirage du bi-clé de l'Abonné.

Le détail des opérations de la phase d'enregistrement comme de l'étape cryptographique est donné dans l'Annexe I : « *Enregistrement de l'Abonné* ».

8 Demande de certificat

La demande de certificat est faite par une personne physique agissant pour le compte de la personne morale qu'elle représente ou qu'il lui a été permis de représenter. Un certain nombre d'informations et de pièces justificatives devra être fourni en soutien à la demande.

Le détail des opérations de la phase de demande de certificat par l'Abonné est donné dans l'Annexe II : « *Demande de certificat* ».

Après avoir effectué les contrôles nécessaires, l'AEA se charge de transmettre la demande de l'Abonné à l'AET pour obtention du certificat.

9 Remise du certificat

Après que l'AET a procédé à la confection du certificat, il le transmet sur le support cryptographique du Porteur à ce dernier par envoi postal avec remise contre signature si un face-à-face a déjà eu lieu, ou à l'AED (via l'AEA ou non) qui le remet ensuite au Porteur ou toute personne mandatée par lui.

Le détail des contrôles effectués pour la remise du certificat est donné dans l'Annexe II : « *Demande de certificat* ».

10 Révocation de certificat

Les demandes de révocation provenant du Porteur, du MC ou du Représentant légal de l'Abonné, doivent être redirigées vers les solutions de révocation proposées par le PSCO. :

- Par internet ou téléphone si le demandeur de la révocation dispose d'un code de révocation d'urgence
- En utilisant le formulaire disponible sur le site du PSCO, à retourner par courrier postal, signé et accompagné d'une copie de la pièce d'identité du demandeur de la révocation

Lorsque l'une des circonstances précisées dans l'Annexe III : « *Révocation de certificat* » se réalise, le certificat concerné doit être révoqué et placé par le PSCO dans une liste de certificats révoqués (LCR). Si la demande est justifiée, le PSCO révoque le certificat. L'Abonné titulaire du certificat est informé de la révocation par un récépissé envoyé à l'adresse « e-mail » du certificat.

11 Données à caractère personnel

CertEurope et le Client s'engagent à respecter, pour le Traitements de Données à Caractère Personnel relatif à la délivrance et à la gestion du cycle de vie des Certificats électroniques, les lois relatives à la

protection des Données à Caractère Personnel, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 (ci-après « **Loi Informatique et Libertés** ») ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données (ci-après « **RGPD** »).

Dans le cadre de la présente convention, CertEurope en sa qualité d'Autorité de Certification (AC) agit en tant que de Responsable du Traitement.

Le Client, en sa qualité d'Autorité d'Enregistrement Administrative (AEA) et/ou d'Autorité d'Enregistrement Déléguée (AED), aura à traiter des Données à Caractère Personnel pour le compte du Responsable du Traitement.

11.1 Engagement des Parties

Les Parties s'engagent à traiter les Données à Caractère Personnel dans le respect du Contrat, et de la Politique de Certification et s'interdisent tout autre usage que ceux prévus par la présente convention. Les Parties s'engagent à traiter les Données à Caractère Personnel de manière loyale et licite, conformément aux principes prévus aux articles 5 et 6 du RGPD, et à préserver leur confidentialité.

11.1.1 Droit des personnes

L'exercice du droit des personnes concernées se fera directement auprès de l'AC.

L'AEA et/ou l'AED s'engage à porter assistance à CertEurope afin de lui permettre de répondre à toute demande d'exercice de droits par les personnes concernées, et/ou toute demande d'information émanant d'autorités de contrôle, administrations ou juridictions habilitées à formuler une telle demande.

L'AEA et/ou l'AED devra notamment, au plus tard dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la demande de l'AC, communiquer toutes les informations et réaliser toutes les actions permettant à l'AC de satisfaire à une demande d'exercice des droits émanant d'une personne concernée par le Traitement au titre des articles 12 à 20 du RGPD.

L'AEA et/ou l'AED s'engage à informer dans les meilleurs délais l'AC de toute demande qui lui serait adressée directement, et plus généralement de tout événement affectant le Traitement des Données à Caractère Personnel, et à l'informer expressément de toute demande émanant d'une personne concernée, ou d'une administration / juridiction habilitée à formuler une telle demande.

L'AEA et/ou l'AED s'interdit de communiquer directement des informations sur les Porteurs de Certificats électroniques à une administration / juridiction habilitée à formuler une telle demande et s'engage à rediriger toute demande de ce type vers l'AC.

11.1.2 Durée de conservation des Données à Caractère Personnel

Les Données à Caractère Personnel objets du Traitement sont traitées pour la durée prévue par la Politique de Certification, conformément aux réglementations applicables.

Au terme de la durée prévue par la Politique de Certification, les Parties s'engagent à détruire les Données à Caractère Personnel.

11.1.3 Sécurité

Les Parties s'engagent à prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des Données à Caractère Personnel et des risques présentés par le Traitement, pour préserver la sécurité des Données à Caractère Personnel et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Les Parties s'engagent dans ce cadre à mettre en place toutes ~~mesures techniques et~~ organisationnelles de sécurité et de confidentialité appropriées, à documenter et à pouvoir apporter la preuve de ces démarches.

Chaque Partie s'engage à veiller à ce que seuls ses personnels autorisés à traiter les Données à Caractère Personnel aux fins de l'exécution de la présente convention, y aient accès dans la stricte limite de ce qui est nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions, et à ce que ses personnels s'engagent à respecter la confidentialité des Données à Caractère Personnel.

11.1.4 Localisation des Données à Caractère Personnel

Chaque Partie confirme ne pas transférer, et veille à ce que ses éventuels Sous-Traitants ne transfèrent pas non plus de Données à Caractère Personnel vers un pays tiers hors UE, ne bénéficiant pas de décision d'adéquation telle que prévue par l'article 45 du RGPD.

11.1.5 Sous-traitance

L'AEA et/ou l'AED n'utilise aucun Sous-Traitant dans le cadre de son rôle d'Autorité d'Enregistrement Administrative (AEA) ou déléguée (AED), sans autorisation écrite préalable de l'AC.

L'AEA et/ou l'AED s'engage à imposer par contrat à ses éventuels Sous-Traitants les mêmes obligations en matière de protection de Données à Caractère Personnel que celles fixées par le présent article. L'AEA et/ou l'AED s'engage notamment à assurer à l'autre Partie que ses Sous-Traitants présentent des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées et conformément au RGPD et à la Loi Informatique et Libertés.

Chaque Partie reconnaît être pleinement responsable vis-à-vis de l'autre Partie si ses Sous-Traitants ne remplissent pas leurs obligations en matière de protection de Données à Caractère Personnel.

11.1.6 Notifications en cas de violation des Données à Caractère Personnel

En cas d'incidents ou de violation de Données à Caractère Personnel, affectant le Traitement, Chaque Partie s'engage à informer l'autre Partie dans les quarante-huit (48) heures ouvrées après en avoir pris connaissance, et à prendre toutes mesures correctives appropriées. La Partie concernée s'engage notamment à communiquer dans les meilleurs délais à l'autre Partie tous les éléments dont elle dispose concernant les conditions entourant l'incident de sécurité, dont notamment la nature et l'étendue des Données à Caractère Personnel impactées, le nombre de personnes concernées, les conséquences probables et les conditions techniques dans lesquelles l'incident a eu lieu.

L'AEA et/ou l'AED s'interdit de communiquer des informations concernant une violation de Données à Caractère Personnel au public, à l'autorité de contrôle ou à un quelconque tiers. L'AC, en sa qualité d'Autorité de Certification conserve la responsabilité exclusive de telles communications et notifications.

11.1.7 Accompagnement

Chaque Partie s'engage à intégrer à son registre le Traitements effectué dans le cadre de la présente convention.

L'AEA et/ou l'AED s'engage à mettre à disposition de l'AC tous les éléments nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par toutes lois et textes en vigueur relatifs à la protection des Données à Caractère Personnel et prévues au présent article.

L'AEA et/ou l'AED informera immédiatement l'AC, selon lui, une instruction ou une action constitue une violation du RGPD ou d'autres dispositions des lois et réglementations applicables et relatives à la protection des Données à Caractère Personnel.

L'AEA et/ou l'AED s'engage à fournir toute assistance raisonnable à l'AC dans le cadre d'éventuelles analyses d'impact relatives à la protection des Données à Caractère Personnel, ou dans le cadre de procédures menées par une autorité de contrôle.

Enfin, l'AEA et/ou l'AED s'engage à informer sans délai l'AC en cas de contrôle de la CNIL, ou de toute autorité administrative ou judiciaire, concernant le Traitement de Données à Caractère Personnel mis en œuvre dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

11.2 Informations relatives au Traitement

11.2.1 Finalités du Traitement

Enregistrement des demandes de certificats électroniques,

11.2.2 Catégories de Personnes Concernées

Porteurs de Certificats, Mandataires de Certification, représentant légaux des entités demandant des certificat (Clients et/ou salariés de l'Autorité d'Enregistrement).

11.2.3 Catégories de Données à Caractère Personnel traitées

- Données relatives à l'identité des personnes concernées.
- Coordonnées des personnes concernées.

11.3 Désignation d'un DPO

L'AC déclare disposer d'un Délégué à la Protection des Données (« DPO »), en charge des questions relatives aux Données à Caractère Personnel objets du Traitement. Le DPO veillera à ce que les Traitements de Données à Caractère Personnel effectués dans le cadre du Contrat soient conformes à la Loi Informatique et Libertés/au RGPD.

Le DPO est joignable sur privacy@certeurope.com

L'AEA et/ou l'AED s'engage à communiquer à l'AC les coordonnées de son DPO et/ou de la personne en charge de la protection des Données à Caractère Personnel. A défaut, les notifications, communications et autres alertes seront envoyées par l'AC aux opérateurs AEA désignés en annexe de la présente convention.

12 Journalisation des évènements

Toutes les opérations électroniques effectuées par l'AEA ou l'AET sont journalisées automatiquement par le PSCO avec les éléments d'authentification des Opérateurs et d'horodatage afin d'être en mesure de fournir une preuve en justice.

L'Annexe IV : « *Journalisation et archivage* » précise notamment :

- Les éléments à mémoriser pour chaque événement, l'environnement d'exploitation et les événements techniques, les demandes et opérations relatives aux certificats,
- Les modalités de journalisation, la rédaction et la conservation du journal

13 Vérification de conformité des prestations

Le PSCO exerce son contrôle sur chacun de ses composants par le biais d'une commission de suivi.

Chaque composante (AEA, AET et AED) devra :

- se soumettre aux contrôles de conformité effectués par l'auditeur du PSCO
- respecter les conclusions et remédier aux non-conformités révélées directement par un contrôle de l'auditeur du PSCO.

14 Durée

La convention est conclue pour une durée d'un (1) an et sera reconduite tacitement sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties et par lettre recommandée avec accusé de réception à l'échéance de la convention en respectant un préavis de trente (30) jours.

15 Rupture de la convention

La présente convention sera résiliée de plein droit si au cours de son exécution, l'une ou l'autre des parties ne respecte pas ses obligations contractuelles et n'apporte pas remède à son manquement dans les trente jours de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'autre partie.

La rupture de la convention sera signifiée par la partie concernée ou par la partie la plus diligente après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet plus d'un mois et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

16 Ensemble contractuel

La convention est formée de l'ensemble des présentes et de ses annexes :

- Annexe I : « Enregistrement de l'Abonné »
- Annexe II : « Demande de certificat »
- Annexe III : « Révocation de certificat »
- Annexe IV : « Journalisation et archivage »
- Annexe V : « Signatures des Opérateurs »
- Annexe VI : « Politique de Sécurité »

Les annexes énoncées ci-dessus reprennent succinctement les éléments présents dans le document de référence de l'ICP : la Politique de Certification disponible sur le site www.certeurope.fr rubrique « Chaîne de confiance ».

17 Dispositions diverses

Si une disposition de la présente convention venait à être tenue pour nulle et non avenue du fait de l'application d'une loi ou d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur force et leur portée.

Tout différend, découlant du présent contrat, sera dénoué par voie d'arbitrage, suivant le règlement d'arbitrage de l'ATA (Centre de conciliation et d'arbitrage des techniques avancées, 57, avenue de Villiers, 75017 Paris) auquel les parties déclarent expressément se référer. Au besoin y compris par dérogation au règlement d'arbitrage, la sentence arbitrale sera susceptible d'appel.

Le fait pour l'une des parties aux présentes de ne pas se prévaloir de toute ou partie des dispositions des présentes ne peut en aucun cas être assimilé à une renonciation tacite à ce droit.

Fait à, le / /

Pour le PSCo

Pour L'Autorité d'Enregistrement,
Nicolas PATRIARCHE

Président de La Fibre64

Annexe 1 : Enregistrement de l'abonné

Vérification de l'identité de l'organisation

L'AEA vérifie l'identification de l'organisation, de son représentant légal et de toute personne désignée par ce dernier, directement ou indirectement, pour le représenter. A défaut de désignation d'un Mandataire de Certification, le représentant légal est l'unique représentant de l'organisation.

Lors de l'enregistrement, l'AEA doit vérifier l'existence de l'organisation, l'identité de son représentant légal grâce aux documents fournis comme justificatifs. L'organisation doit apporter pour sa part la chaîne des mandats conférant leur pouvoir aux Mandataires de Certification.

Vérification de l'identité des Abonnés

L'AEA acceptera seulement les demandes de certificat appuyées par des dossiers constitués de pièces justificatives fiables.

Pour toute demande de certificat faite au titre de l'appartenance à une organisation, il faut que ladite demande soit confirmée par écrit par un Mandataire de Certification ou le représentant légal.

L'AEA doit conserver les pièces reçues pour l'enregistrement de l'Abonné, examiner les pièces et documents remis avec un soin raisonnable et vérifier s'ils présentent ou non l'apparence de conformité et de validité.

S'il s'agit du porteur, avant la distribution, l'AEA, ou une personne mandatée par elle comme l'AED (collaborateur ou société sous contrat pour procéder à l'installation du certificat chez l'Abonné), vérifie en face à face, c'est-à-dire en présence du porteur, un original d'une pièce d'identité officielle du porteur comportant sa photo et sa signature ;

S'il s'agit du Mandataire de Certification, avant la distribution, l'AEA, ou une personne mandatée par elle comme AED (collaborateur ou société sous contrat pour procéder à l'installation du certificat chez l'Abonné), vérifie en face à face, c'est-à-dire en présence du Mandataire de Certification, un original d'une pièce d'identité officielle du Mandataire de Certification comportant sa photo et sa signature. Le Mandataire de Certification, s'il réalise le face-à-face avec l'AEA, a par la suite la charge de réaliser le face-à-face avec le porteur, dans les conditions du paragraphe précédent.

Annexe 2 : Demande de Certificat

Origine de la demande

Un certificat est demandé par le représentant légal, un Porteur autorisé par le représentant légal ou un Mandataire de Certification.

Si le Porteur n'est pas le représentant légal, il doit exister une autorisation du représentant légal ou d'un Mandataire de Certification identifié. Dans tous les cas le contrat devra être signé par le Porteur du certificat.

Si un Mandataire de Certification est désigné, la procuration doit faire mention des obligations du Mandataire de Certification.

L'AEA acceptera seulement les demandes de certificat appuyées par des dossiers constitués de pièces justificatives fiables avec les informations décrites ci-dessous.

Informations à fournir

Pour une demande de certificats RGS**, les informations suivantes doivent figurer dans la demande de certificat d'Abonnés :

- Un contrat d'abonnement signé par l'Abonné
- Le cas échéant, une autorisation de demande de certificat portant le numéro SIREN de l'entreprise, signée par le représentant légal ou le Mandataire de Certification,
- Le cas échéant, la désignation du Mandataire de Certification signée par le représentant légal avec cachet de l'entreprise.
- un justificatif d'identité en cours de validité du représentant légal sous la forme de copies de documents d'identification (photocopie du passeport, photocopie de la carte nationale d'identité, etc.) ;
- une déclaration de l'Abonné, portant l'acceptation des engagements de l'Abonné et désignant éventuellement le Mandataire de Certification pour le représenter auprès de l'AEA et lui remettre le certificat ;
- une adresse postale de l'Abonné ;
- un justificatif d'identité en cours de validité de l'Abonné sous la forme de copies de documents d'identification (photocopie du passeport, photocopie de la carte nationale d'identité, etc.) ;
- le nom d'Abonné à utiliser dans le certificat ;
- l'adresse de courrier électronique du demandeur.

Ces informations peuvent évoluer conformément aux réglementations en vigueur, notamment aux évolutions du RGS et de la Politique de Certification.

Opérations à effectuer

Lors d'une demande de certificat, l'AEA doit effectuer les opérations suivantes :

- établir l'identité du demandeur, en vérifiant les pièces justificatives présentées par l'Abonné ou le Mandataire de Certification ;
- vérifier le cas échéant l'identité du représentant légal ou du mandataire ;
- s'assurer que le demandeur a pris connaissance des modalités applicables pour l'utilisation du certificat ; l'AEA vérifie la date et la signature par le Porteur du contrat ou de la déclaration indiquant qu'il a pris connaissance de ses droits et obligations ;
- demander à l'AET la génération du certificat sur support cryptographique ;
- réceptionner le support cryptographique ;
- le cas échéant, remettre en face à face contre récépissé de certificat à l'Abonné.

Emission du Certificat

L'émission d'un certificat n'interdit en aucune façon au PSCO de le révoquer ultérieurement, s'il estime qu'il a été demandé dans de mauvaises conditions.

L'émission d'un certificat par le PSCO indique que celui-ci a définitivement et complètement approuvé la demande de certificat.

A la réception d'une demande de certificat :

- Le PSCO doit s'assurer que la demande a bien été émise par l'AEA qu'elle a reconnue et que l'AEA a traité la demande, et fournit une trace imputable de son avis ;
- Le PSCO doit générer le certificat ;
- Le PSCO doit notifier à l'Abonné la mise à disposition de son certificat et l'ensemble des procédures à suivre pour être en mesure de l'obtenir et de l'utiliser en cas d'acceptation ;
- L'AEA doit mettre le certificat à disposition de l'Abonné, c'est à dire rendre accessible par des moyens physiques ou logiques les informations permettant l'obtention du certificat.

Face-à-face

Lors du face-à-face avec l'AE, le Porteur doit communiquer une copie de sa pièce d'identité, sur laquelle sera apposée sa signature manuscrite que l'AE contresignera également.

Dans le cas où le face-à-face se déroule avec le MC, ce dernier remettra à l'AE la copie de la pièce d'identité du Porteur qu'il représente, sur laquelle sera apposée la signature manuscrite du Porteur. Ce document sera également contresigné par le MC avant remise à l'AE.

Acceptation du certificat

Les modalités de vérification et d'acceptation du certificat sont décrites dans la Politique de Certification.

Annexe 3 : Révocation de Certificat

Causes possibles de révocation

Lorsque la confiance en la clé privée d'un Abonné n'est, pour des raisons objectives, plus assurée, le certificat concerné doit être révoqué et placé dans une liste de certificats révoqués (LCR).

Les circonstances suivantes peuvent être à l'origine de la révocation d'un certificat :

- fin du contrat de travail du Porteur (ex : démission ou cessation de ses fonctions, licenciement ou révocation, décès) ;
- non renouvellement du contrat par l'Abonné à la date anniversaire
- suspicion de compromission, compromission, perte ou vol de la clé privée ou des données d'activation ;
- modification de la situation de l'Abonné remettant en cause l'exactitude des informations contenues dans le certificat ;
- les informations sur le Porteur figurant dans son certificat (hormis l'adresse email) ne sont plus en cohérence avec l'utilisation prévue du certificat et ce, avant l'expiration normale du certificat ;
- suspicion de compromission, compromission, perte ou vol de la clé privée du PSCO, ou plus généralement, révocation du certificat du PSCO;
- décision de changement de composante du PSCO ou de l'AE suite à non-conformité des procédures de la DPC ;
- cessation d'activité de l'organisme porteur du certificat ou modification substantielle de sa situation juridique ;

Outre les cas de révocation de certificats mentionnés plus haut, l'AEA et le PSCO doivent respectivement demander la révocation ou révoquer un certificat dès lors qu'ils sont en possession d'informations de nature à indiquer une perte de confiance dans un certificat.

Plus généralement, l'AEA et le PSCO peuvent respectivement et à leur discrétion, demander la révocation ou révoquer le certificat d'une entité identifiée lorsqu'elle ne respecte pas les obligations énoncées dans la Politique de Certification et dans tous documents contractuels ainsi que dans toute loi et règlement applicable.

Personnes pouvant demander une révocation

Seuls peuvent demander la révocation d'un certificat (certificat d'Abonné ou d'une composante de l'ICP) :

- l'Abonné;
- le Porteur
- le Mandataire de Certification ;
- le représentant légal ;
- le PSCO;
- l'AEA.

Procédure de demande de révocation

L'AEA ou le PSCO doit s'assurer que lors de la demande de révocation, toutes les procédures et exigences publiées par le PSCO sont respectées.

Dans le cas où son certificat se doit d'être révoqué, l'Abonné doit informer au plus vite le PSCO. L'Abonné ne pouvant plus s'authentifier au moyen de son certificat, le PSCO authentifiera la demande de révocation :

- soit au moyen d'une signature numérique valide reconnue par le PSCO (par exemple, celle du Mandataire de Certification pour le certificat d'Abonné agissant pour le compte d'une organisation) ;
- soit au moyen d'un code de révocation d'urgence fourni à l'Abonné ou défini par lui-même.

Dans tous les cas, la demande de révocation doit contenir explicitement les informations d'identification de l'Abonné et de son certificat. La demande doit également contenir, quand c'est possible, la cause de révocation et, le cas échéant, les éléments justificatifs de cette cause.

Les causes de révocation mentionnées dans les certificats révoqués ne doivent en aucun cas contenir d'informations privées sur les personnes et ce conformément aux lois nationales.

Si la procédure de demande de révocation d'un certificat est justifiée et acceptée, la révocation est déclenchée. L'ensemble des opérations et des mesures prises par le PSCO est consigné et archivé.

L'AET peut, sur demande de l'AEA, procéder directement à la révocation via l'interface fournie par le PSCO à cet effet. Les éléments justificatifs (courrier de demande) seront transmis pour archivage au PSCO.

Dans tous les cas de révocation d'un certificat, l'Abonné doit être informé de la révocation de son certificat. Cette notification doit indiquer la date à laquelle la révocation du certificat a pris effet et peut être effectuée par messagerie électronique.

Temps de traitement d'une demande révocation

A la réception d'une demande de révocation, en provenance de l'Abonné ou du Mandataire de Certification, le PSCO analyse cette demande en vérifiant l'authenticité du demandeur puis analyse les causes et justificatifs éventuels de révocation. Si la demande comporte toutes les informations nécessaires à l'authentification du demandeur et si les motifs correspondent à l'un des motifs décrits ci-dessus, le PSCO révoque le certificat en faisant introduire le numéro de série du certificat et éventuellement d'autres informations dans une liste de révocation.

Les demandes de révocation doivent être traitées immédiatement à réception de la demande.

Le PSCO sera immédiatement informé en cas de compromission avérée ou soupçonnée de la clé d'une des composantes de l'ICP. Pour tous les autres cas de révocation, le temps de traitement, incluant la publication, ne devra pas dépasser 24h.

La prise en compte des demandes de révocation par le service de révocation du PSCO doit être effective 24h/24 et 7j/7.

Annexe 4 : Journalisation et Archivage

Types de données à archiver

Les données archivées par les AEA sont les suivantes :

- Un exemplaire de la présente convention qui la lie avec le PSCO
- Une copie (papier ou électronique) des données d'enregistrement (dossiers de demande de certificat),

Les données archivées par le PSCO et transmises par l'AEA (*) sont les suivantes :

- les justificatifs d'identité des Abonnés
- le contrat signé par les Abonnés, les Clients et les Mandataires de Certification,
- les données d'enregistrement telles que décrites en Annexe 2.
- les demandes de révocation

(*) L'AEA transmet au PSCO au moins une fois par mois les documents (dossiers originaux) fournis par les porteurs de certificat.

Période de rétention des archives

La durée d'opposabilité des documents concernant les Abonnés étant de 7 ans après expiration du certificat et la période de rétention des archives est la suivante :

| | |
|---|--------------------------------------|
| les justificatifs d'identité des Abonnés | 7 ans après expiration du certificat |
| le contrat signé par les Abonnés, les Clients et les Mandataires de Certification | 7 ans après expiration du certificat |
| les données d'enregistrement/renouvellement telles que décrites dans la PC de référence | 7 ans après expiration du certificat |

Protection des archives

Pendant tout le temps de leur conservation, les archives doivent :

- être protégées en intégrité ;
- être protégées des accès frauduleux ou par des personnes non-autorisées
- être disponibles ;
- pouvoir être relues et exploitées.

Procédures de copie de récupération des archives

Il appartient contractuellement aux AEA de s'assurer de la disponibilité des copies d'archives (papier ou électronique) des dossiers de demande de certificat transmis au PSCO. Ces éléments pourront être conservés par tous moyens à leur convenance.

Une archive doit être récupérable sous un délai inférieur à 2 jours ouvrés auprès du PSCO.

Annexe 5 : Signatures des opérateurs

Liste des personnes physiques réalisant en pratique les tâches de l'Autorité d'Enregistrement Administratives

Les signataires s'engagent à respecter les obligations contenues dans la convention AC – AEA. Notamment, ils s'engagent à fournir à leur employeur un bulletin de casier judiciaire n°3 avant leur prise de fonction.

| Prénom Nom | Fonction AEA/AET/AED | Date | Signature |
|------------|----------------------|------|-----------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

Annexe 6 : Politique de sécurité certeurope pour les autorités d'enregistrement

Document disponible auprès de CertEurope sous la référence « Politique de Sécurité – environnement
AE ».

| Désignation des fournitures | Prix Unitaire des certificats sur leur durée de validité (€ HT) | |
|---|---|------------------------------|
| | Durée de validité : 1 an | Durée de validité : 3 ans |
| Certificat électronique RGS* | 38,15 | 54,5 |
| Certificat électronique RGS** / eIDAS (niveau 3) | 62,13 | 67,58 |
| Support cryptographique (clé USB ou équivalent) | 11,99 | 11,99 |
| Certificat électronique RGS* type client/serveur | 272,5 | |
| Certificat électronique RGS* type serveur | 272,5 | |
| Certificat cachet serveur | 305,2 | 534,1 |
| certificat cachet horodatage (2000 jetons) | 239,8 | |
| Certificat SSL standard | 119,9 | |
| Certificat SSL Wildcard | 370,6 | |
| REMISE EN % SUR TARIF PUBLIC DU CATALOGUE POUR LES ACHATS HORS BPU | 35 | |

remise accordée aux AED : 3 %

La facturation comportera les prix d'achat augmentés d'une participation de 10% correspondant au frais de gestion

Conseil syndical
Séance du 2 juin 2022
Délibération n°04-2022-02-06
Modification du tableau des emplois

Les membres du Conseil syndical se sont réunis à 10h00 au Siège de la Communauté des communes Lacq-Orthez à Mourenx, sous la Présidence de Monsieur Nicolas PATRIARCHE, Président du Conseil syndical.

Monsieur Bernard AURISSET est désigné secrétaire de séance.

Présents :

| | |
|---|---|
| Communauté de communes ADOUR MADIRAN | Bernard LAURENS |
| Communauté de communes HAUT BEARN | Bernard AURISSET |
| Communauté de communes LACQ ORTHEZ | Marlène LE DIEU DE VILLE |
| Communauté de communes NORD EST BEARN | Claude BORDE-BAYLACQ |
| Communauté de communes PAYS DE NAY | Alain DEQUIDT |
| Communauté de communes VALLEE D'OSSAU | Fernand MARTIN |
| Communauté d'Agglomération PAU BEARN PYRENEES | Philippe FAURE |
| Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE | Olivier ALLEMAN (pouvoir donné à Madame Claire DUTARET-BORDAGARAY) |
| | Claire DUTARET-BORDAGARAY |
| Département des Pyrénées-Atlantiques | Jean ARRIUBERGE (pouvoir donné à Madame Valérie CAMBON) |
| | Philippe ECHEVERRIA |
| | Isabelle LAHORE (pouvoir donné à Monsieur Nicolas PATRIARCHE) |
| | Jean-Jacques LASSERRE (pouvoir donné à Monsieur Nicolas PATRIARCHE) |
| | Valérie CAMBON |
| | Isabelle PARGADE |
| | Nicolas PATRIARCHE |

Excusés :

| | |
|---|---------------------|
| Communauté de communes BEARN DES GAVES | Grégory NEXON |
| Communauté de communes LUYS EN BEARN | Thierry GADOU |
| Communauté de communes PAYS DE NAY | Philippe LACROUX |
| Communauté de communes VALLEE D'OSSAU | Jean-Paul CASAUBON |
| Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE | Olivier ALLEMAN |
| Communauté d'Agglomération PAU BEARN PYRENEES | Thibault CHENEVIÈRE |

| | |
|--------------------------------------|-----------------------|
| Département des Pyrénées-Atlantiques | Jean ARRIUBERGE |
| | Isabelle LAHORE |
| | Jean-Jacques LASSERRE |
| | Michel MINVIELLE |
| | Charles PELANNE |

Nombre de votants : 16/20

Nombre de suffrages exprimés : 171,87/200

Date de la convocation : 24 mai 2022

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-05-30-002 du 30 mai 2018 portant création du Syndicat mixte ouvert Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-07-24-004 du 24 juillet 2018 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte Ouvert Numérique 64 en La Fibre64 et modification de ses statuts,

VU les délibérations du Conseil syndical n° 4-2021-10-05 en date du 10 mai 2021 (création d'un emploi de technicien) et n° 7-2021-17-09 en date du 17 septembre 2021 (création emploi non permanent à TNC chargé de mission emploi fibre optique) adoptant le tableau des emplois,

VU la délibération du Conseil syndical n° 6-2022-04-03 en date du 4 mars 2022 adoptant le budget principal et le budget annexe Aménagement numérique,

VU les observations émises par le contrôle de légalité sur la délibération n°07-2022-04-03 du 4 mars 2022,

Compte tenu de la réintégration d'un agent départemental mis à disposition depuis la création du Syndicat Mixte en juillet 2018 et des besoins des services, il est nécessaire de modifier le tableau des emplois pour l'année 2022 afin de poursuivre les missions de service public.

1- Création d'un emploi permanent de chargé(e) de projet infrastructures de télécommunication

Sous la responsabilité du responsable de service Aménagement numérique, le/la chargé(e) de projet aura pour missions notamment de suivre les travaux de déploiement du réseau FTTH THD 64, d'assurer le suivi et la gestion du réseau radio TDD-LTE du Syndicat ainsi que la mise en œuvre des programmes de téléphonie mobile prévus dans le cadre de l'accord New Deal Mobile.

Deux postes budgétaires sont disponibles au tableau des emplois (ingénieur territorial et technicien territorial) à la suite de nominations d'agents sur de nouveaux cadres d'emplois et permettront de supporter ce nouvel emploi à temps complet.

La rémunération de celui-ci comprendra les primes et indemnités relatives aux fonctions de chargé de mission (A4). Les crédits sont inscrits au budget.

En outre, afin d'optimiser les phases de recrutement, il est proposé d'autoriser le recrutement à cet emploi par voie contractuelle suivant les dispositions de l'article 332-8-2 du Code général de la Fonction publique, dans le cas où aucune candidature d'un fonctionnaire ou d'un lauréat de concours ne serait satisfaisante ; de le doter d'une rémunération afférente aux cadres d'emplois précédemment cités, assortie éventuellement du

régime indemnitaire correspondant et d'autoriser le Président à signer le contrat sur la base de contrat à durée déterminée de droit public d'une durée de trois ans.

2 – Modification d'un emploi non permanent à temps non complet de chargé(e) de mission « Emploi fibre optique »

Créé par délibération n°7-2021-17-09, cet emploi non permanent à temps non complet a été ouvert dans le cadre du dispositif du contrat de projet prévu par le Code général de la Fonction publique (articles L332-24 à L332-26). Il est occupé par un agent en cumul emploi retraite depuis le 1^{er} octobre 2021.

Au regard du travail engagé pour créer la plate-forme de ressources numériques qui sera mise en place en faveur des entreprises, des demandeurs d'emplois, des prescripteurs, des organismes de formation et des partenaires, il est proposé de prolonger le contrat de projet pour une durée d'un an renouvelable dans la limite de 5 ans et de modifier la quotité d'emploi initialement définie à 7/35^{ème} et de l'augmenter pour la porter à 10,5/35^{ème}, soit un jour et demi de travail par semaine (12 h sur la base de 40 h) et d'autoriser le Président à signer l'avenant au contrat.

3- Accroissement saisonnier

Pour répondre à un surcroît d'activité lié notamment au suivi du parc automobile (planification des opérations de nettoyage, d'entretien, et suivi des tableaux de bord) de La Fibre64, en période estivale durant laquelle les agents effectuent moins de déplacement en raison des congés annuels, le Syndicat Mixte souhaite créer un emploi non permanent d'assistant administratif à temps complet, d'une durée d'un mois, pour la période du 1^{er} juillet au 31 juillet 2022.

L'emploi serait pourvu par un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-23 2° du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité. Il serait proposé à un étudiant dans le cadre d'un emploi d'été.

Cet emploi non permanent serait calibré sur la catégorie C et pourrait être doté d'un traitement indiciaire afférent au cadre d'emplois des adjoints administratifs. La rémunération comprendrait les primes et indemnités relatives aux fonctions d'assistant administratif (C1).

Le tableau des emplois actualisé est annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil syndical décide

- **d'adopter** le tableau des emplois actualisé (création d'un emploi non permanent sur le cadre d'emplois des adjoints administratifs et modification de la quotité d'emploi d'un emploi à temps non complet) et annexé à la présente délibération,
- **d'autoriser** Monsieur le Président du Syndicat Mixte La Fibre64 à recruter un(e) chargé(e) de projet infrastructures de télécommunications par voies statutaire ou contractuelle et un emploi d'assistant

Envoyé en préfecture le 03/06/2022

Reçu en préfecture le 03/06/2022

Affiché le

SLOW

ID : 064-200081263-20220602-2022_04_02_06-DE

administratif pour un besoin saisonnier par voie contractuelle et à signer l'avenant au contrat de projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS

16 VOTANTS

Ainsi fait,

Les jours, mois et an que dessus,

Le Président,



Nicolas PATRIARCHE

IV - ANNEXES

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS

ETAT DU PERSONNEL AU 02/06/2022

C1.1 - ETAT DU PERSONNEL AU 02/06/2022

| CADRES D'EMPLOIS OU EMPLOIS (1) | CATEGORIES (2) | EMPLOIS BUDGETAIRES (3) | | | | TOTAL | EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4) | | |
|--|----------------|------------------------------------|--|--|--|--------------|---|-----------------------|--------------|
| | | EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET | EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET | EMPLOIS NON PERMANENTS A TEMPS COMPLET | EMPLOIS NON PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET | | AGENTS TITULAIRES | AGENTS NON TITULAIRES | TOTAL |
| EMPLOIS FONCTIONNELS (a) | | 1,00 | | | | 1,00 | 1,00 | | 1,00 |
| DIRECTEUR GEN. DES SERVICES DE 20000 A 40000 H | A | 1,00 | | | | 1,00 | 1,00 | | 1,00 |
| ADMINISTRATIVE | | 4,00 | | 4,00 | 0,30 | 8,30 | 1,80 | 4,20 | 6,00 |
| ATTACHE TERRITORIAL | A | 2,00 | | | 0,30 | 2,30 | 0,80 | 1,20 | 2,00 |
| REDACTEUR | B | 1,00 | | 3,00 | | 4,00 | | 3,00 | 3,00 |
| ADJOINT ADMINISTRATIF | C | 1,00 | | 1,00 | | 2,00 | 1,00 | | 1,00 |
| ANIMATION | | 1,00 | | | | 1,00 | 1,00 | | 1,00 |
| ANIMATION | B | 1,00 | | | | 1,00 | 1,00 | | 1,00 |
| TECHNIQUE | | 10,00 | | 1,00 | | 11,00 | 5,00 | 3,00 | 8,00 |
| INGENIEUR | A | 5,00 | | 1,00 | | 6,00 | 1,00 | 3,00 | 4,00 |
| TECHNICIEN | B | 5,00 | | | | 5,00 | 4,00 | | 4,00 |
| EMPLOIS NON CITES (5) | | | | | | | | | |
| NEANT | | | | | | | | | |
| TOTAL GENERAL (sauf a) | | 15,00 | | 5,00 | 0,30 | 20,30 | 7,80 | 7,20 | 15,00 |

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB9500102C du 23 mars 1995. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.

(2) Catégories : A, B ou C.

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante : les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi

(4) Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année :

ETPT = Effectifs physiques * quotité de temps de travail * période d'activité dans l'année

Exemple : un agent à temps plein (quotité de travail = 100%) présent toute l'année correspond à 1 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80% (quotité de travail = 80%) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPT

(5) Par exemple : emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emploi existant, "emplois spécifiques" régis par l'article 139 ter de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 etc.

IV - ANNEXES

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS

ETAT DU PERSONNEL AU 02/06/2022

C1.1 - ETAT DU PERSONNEL AU 02/06/2022 (suite)

| AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 02/06/2022 | CATEGORIES (2) | SECTEUR (2) | REMUNERATION (3) | | | CONTRAT | |
|--|----------------|-------------|------------------|-------|--|--------------------------|-----------------------|
| | | | Indice (8) | Euros | | Fondement du contrat (4) | Nature du contrat (5) |
| Agents occupant un emploi permanent (6) | | | | | | | |
| ATTACHE TERRITORIAL | A | ADM | 444 | | | CGFP L 332-8-2° | CDD |
| INGENIEUR | A | TECH | 611 | | | CGFP L 332-8-2° | CDD |
| INGENIEUR | A | TECH | 518 | | | CGFP L 332-8-2° | CDD |
| Agents occupant un emploi non permanent (7) | | | | | | | |
| ATTACHE TERRITORIAL | A | ADM | 821 | | | CGFP L 332-24 -26 | contrat de projet |
| INGENIEUR | A | TECH | 444 | | | CGFP L 332-24 -26 | contrat de projet |
| REDACTEUR | B | ADM | 382 | | | CGFP L 332-24 -26 | contrat de projet |
| REDACTEUR | B | ADM | 382 | | | CGFP L 332-24 -26 | contrat de projet |
| REDACTEUR | B | ADM | 382 | | | CGFP L 332-24 -26 | contrat de projet |
| TOTAL GENERAL | | | | | | | |

(1) CATEGORIES : A, B et C

(2) SECTEUR ADM : Administratif

TECH : Technique
 URB : Urbanisme (dont aménagement urbain)
 S : Social
 MS : Médico-social
 MT : Médico-technique
 SP : Sportif
 CULT : Culturel
 ANIM : Animation
 PM : Police
 OTR : Missions non rattachables à une filière

(3) REMUNERATION : Référence à un indice brut (indiquer le niveau de l'indice brut) de la fonction publique ou en euros annuels bruts (indiquer l'ensemble des éléments de la rémunération annuelle)

(4) CONTRAT : Motif du contrat (loi du 26 janvier 1984 modifiée) :

3-a° : article 3, 1ème alinéa : accroissement temporaire d'activité

3-b : article 3, 2ème alinéa : accroissement saisonnier d'activité

3-1 : remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible (maladie, maternité...),

3-2 : vacance temporaire d'un emploi

3-3-1° : absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes

3-3-2° : emploi du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient

3-3-3° : emploi de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil

3-3-4° : emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité du temps de travail est inférieure à 50%

3-3-5° : emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des

groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la

suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou

à l'établissement en matière

3-4 : article 21 de la loi n°2012-347 : contrat à durée indéterminée obligatoirement proposée à un agent contractuel

38 : article 38 travailleurs handicapés catégorie C

47 : article 47 recrutements directs sur emplois fonctionnels

110 : article 110 collaborateurs de cabinets

110-1 : collaborateurs de groupes d'élus

A : autres (préciser)

(5) Indiquer si l'agent contractuel est titulaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Les contrats particuliers devront être labellisés "A / autres" et feront l'objet d'une précision (ex : contrats aidés)

(6) Occupent un emploi permanent de la fonction publique territoriale, les agents

non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3-1, 3-2, 3-3, 38 et 47 de la loi

n°84-53 du 26 janvier 1984, ainsi que les agents qui sont titulaires d'un contrat à

d

(7) Occupent un emploi non permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3, 110 et 110-1

(8) Si un contrat fixe comme référence de rémunération un traitement hors échelle, il convient de mentionner le chevron conformément à l'article 6 décret 85-1148 du 20 octobre 1985.

Conseil syndical
Séance du 2 juin 2022
Délibération n°05-2022-02-06
Modification du règlement des frais
de déplacement et de mission

Les membres du Conseil syndical se sont réunis à 10h00 au Siège de la Communauté des communes Lacq-Orthez à Mourenx, sous la Présidence de Monsieur Nicolas PATRIARCHE, Président du Conseil syndical.

Monsieur Bernard AURISSET est désigné secrétaire de séance.

Présents :

| | |
|---|---|
| Communauté de communes ADOUR MADIRAN | Bernard LAURENS |
| Communauté de communes BEARN DES GAVES | Grégory NEXON |
| Communauté de communes HAUT BEARN | Bernard AURISSET |
| Communauté de communes LACQ ORTHEZ | Marlène LE DIEU DE VILLE |
| Communauté de communes NORD EST BEARN | Claude BORDE-BAYLACQ |
| Communauté de communes PAYS DE NAY | Alain DEQUIDT |
| Communauté de communes VALLEE D'OSSAU | Fernand MARTIN |
| Communauté d'Agglomération PAU BEARN PYRENEES | Philippe FAURE |
| Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE | Olivier ALLEMAN (pouvoir donné à Madame Claire DUTARET-BORDAGARAY) |
| | Claire DUTARET-BORDAGARAY |
| Département des Pyrénées-Atlantiques | Jean ARRIUBERGE (pouvoir donné à Madame Valérie CAMBON) |
| | Philippe ECHEVERRIA |
| | Isabelle LAHORE (pouvoir donné à Monsieur Nicolas PATRIARCHE) |
| | Jean-Jacques LASSERRE (pouvoir donné à Monsieur Nicolas PATRIARCHE) |
| | Valérie CAMBON |
| | Isabelle PARGADE |
| | Nicolas PATRIARCHE |

Excusés :

| | |
|--------------------------------------|------------------|
| Communauté de communes LUYS EN BEARN | Thierry GADOU |
| Communauté de communes PAYS DE NAY | Philippe LACROUX |

| | |
|---|-----------------------|
| Communauté de communes VALLEE D'OSSAU | Jean-Paul CASAUBON |
| Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE | Olivier ALLEMAN |
| Communauté d'Agglomération PAU BEARN PYRENEES | Thibault CHENEVIERE |
| Département des Pyrénées-Atlantiques | Jean ARRIUBERGE |
| | Isabelle LAHORE |
| | Jean-Jacques LASSERRE |
| | Michel MINVIELLE |
| | Charles PELANNE |

Nombre de votants : 17/20

Nombre de suffrages exprimés : 174,87/200

Date de la convocation : 24 mai 2022

VU le Code général de la Fonction publique et notamment son article L 723-1,

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

VU le décret modifié n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret modifié n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat,

VU le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

VU le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat (cf. annexe 2),

VU l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat (cf. annexe 1),

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-05-30-002 du 30 mai 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-07-24-004 du 24 juillet 2018 portant changement de dénomination du SMO Numérique 64 en La Fibre64 et modification de ses statuts,

VU la délibération n°3-2018-20-07 du 20 juillet 2018 adoptant le règlement des frais de déplacement et de mission au sein du Syndicat Mixte La Fibre64,

VU les délibérations n°18-2019-24-05 en date du 24 mai 2019, n° 9-2019-04-10 en date du 4 octobre 2019 et n° 14-2020-13-02 en date du 13 février 2020 adoptant les modifications du règlement des frais de déplacement et de mission

Les frais de mission regroupent l'ensemble des frais liés aux déplacements des agents (transport, restauration, hébergement), à l'exclusion des déplacements domicile-travail.

Depuis l'adoption du règlement des frais de déplacement et de mission par délibération n°3-2018-20-07 du 20 juillet 2018, de nouveaux textes réglementaires ont été publiés et s'appliquent aux agents des trois fonctions publiques.

Un arrêté ministériel du 14 mars 2022 revalorise d'environ 10 % les taux des indemnités kilométriques des agents de la fonction publique qui utilisent leur véhicule personnel à l'occasion de déplacements professionnels, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022. Les taux précédents avaient été fixés en février 2019.

Il est proposé de modifier le règlement en vigueur annexé à la présente, conformément au dit arrêté, afin de prendre en compte l'**actualisation** des taux d'indemnités kilométriques pour les agents qui utilisent leur véhicule personnel à l'occasion de déplacements professionnels.

La mise en œuvre du règlement est rétroactive au 1^{er} janvier 2022.

Après en avoir délibéré,

le Conseil syndical **décide** :

- **d'adopter** le règlement modifié des frais de déplacement et de mission annexé à la présente délibération,
- et **d'autoriser** Monsieur le Président du Syndicat Mixte La Fibre64 à signer le règlement actualisé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS

17 VOTANTS

Ainsi fait,

Les jours, mois et an que dessus,

Le Président,


Nicolas PATRIARCHE





RÈGLEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE MISSION

Déplacement - Hébergement - Restauration

Pensez à faire réserver vos déplacements
{avion, train, hôtel,...) le plus tôt possible SVP!

Version juin 2022

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| SOMMAIRE | 2 |
| VISAS..... | 3 |
| ARTICLE 1 - PRINCIPE GÉNÉRAL | 4 |
| ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES | 4 |
| ARTICLE 3 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS LIÉS A DES MISSIONS TEMPORAIRES | 5 |
| 3-1 Missions assurées par les agents | 5 |
| 3-2 Missions assurées par les élus | 5 |
| ARTICLE 4 – CONDITIONS GÉNÉRALES D’OUVERTURE DU DROIT A LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE MISSION APPLICABLES AUX AGENTS ET AUX ÉLUS | 6 |
| 4-1 Ordre de mission..... | 6 |
| 4-2 Etat de frais | 6 |
| 4-3 Les modes de transport éligibles à la prise en charge des frais | 7 |
| 4-4 Les frais annexes..... | 7 |
| ARTICLE 5 – MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT | 8 |
| 5-1 Indemnisation des frais engagés par l’utilisation du véhicule personnel..... | 8 |
| a. Les modalités d’indemnisation des frais kilométriques..... | 8 |
| b. Les taux d’indemnisation des frais kilométriques | 8 |
| 5-2 Indemnisation des frais engagés par l’utilisation de transports collectifs | 8 |
| ARTICLE 6 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE RESTAURATION ET D’HÉBERGEMENT | 9 |
| 6-1 Remboursement des frais de restauration | 9 |
| 6-2 Remboursement des frais liés à l’hébergement | 10 |
| ARTICLE 7 - LES DÉPLACEMENTS LIÉS A LA FORMATION ET LA PARTICIPATION AUX ÉPREUVES DES CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS | 11 |
| 7-1 L’indemnisation des frais de déplacement lors de formations..... | 11 |
| 7-2 Participation aux épreuves des concours et examens professionnels | 11 |
| ARTICLE 8 - DIVERS..... | 11 |
| ANNEXE 1 | 12 |
| ANNEXE 2 | 14 |

VISAS

- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe, et notamment son article 108,
- VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L 723-1 et L 2123-18 à 2123-18-3 et R 2123-22-1 à 2,
- VU le Code Général de la Fonction publique, et notamment son article L 723-1,
- VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,
- VU le décret modifié n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- VU le décret modifié n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat,
- VU le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,
- VU le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- VU le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,
- VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,
- VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- VU l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat (cf. annexe 2),
- VU l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat (cf. annexe1),
- VU la délibération n° 3-2018-20-07 en date du 20 juillet 2018 approuvant le présent règlement,
- VU les délibérations n° 18-2019-24-05 en date du 24 mai 2019 et n°9-2019-04-10 en date du 4 octobre 2019 et n° 14-2020-13-02 en date du 13 février 2020 approuvant les modifications du présent règlement

ARTICLE 1 - PRINCIPE GÉNÉRAL

Les agents du Syndicat Mixte La Fibre64, quel que soit leur statut, ainsi que les élus peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du Syndicat. Tout déplacement d'un agent ou d'un élu doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge du Syndicat Mixte.

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit pour les agents et les élus.

Le remboursement de ces frais est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement, à terme échu, en cas de déplacements multiples dans le mois.

Le paiement des différentes indemnités de frais de mission est effectué sur présentation d'un état de frais à l'appui de l'ordre de mission, des justificatifs des frais annexes (parking, transport en commun...) et le cas échéant de l'autorisation de circuler.

La prise en charge directe et préalable de ces frais par le Syndicat Mixte peut, dans certains cas, faire l'objet d'un conventionnement entre l'Etablissement et un ou des prestataires extérieurs.

ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES

Le remboursement des frais de mission est ouvert dans les conditions détaillées ci-après aux bénéficiaires suivants :

- agents titulaires et stagiaires (en activité, détachés au Syndicat Mixte ou mis à sa disposition),
- agents non titulaires de droit public,
- agents non titulaires de droit privé (apprentis...) sous réserve des règles qui leur sont propres,
- agents des collectivités territoriales et aux autres personnes qui, collaborent aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs du Conseil Syndical ou qui leur apportent leur concours.
- stagiaires (scolaires et formation professionnelle) accueillis au sein des services du Syndicat Mixte.
- élus du Syndicat Mixte.

La durée du travail des agents (temps complet, temps non complet) ou les aménagements de cette durée (temps partiel) est sans incidence sur les conditions et les modalités de calcul de l'indemnisation des frais ; ainsi, les indemnités perçues à ce titre restent dues au taux plein sans proratisation.

ARTICLE 3 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS LIÉS A DES MISSIONS TEMPORAIRES

3-1 Missions assurées par les agents

Est considéré en mission temporaire, l'agent qui se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative **et** hors de sa résidence familiale.

Notions de résidence administrative et familiale

La résidence administrative est la commune sur laquelle se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté.

La résidence familiale est la commune sur laquelle se situe le domicile de l'agent.

Dans le cadre des missions temporaires, l'agent peut prétendre à la prise en charge :

- des frais de restauration,
- des frais d'hébergement,
- des frais de transport {dont frais annexes}.

Il est possible de verser des **avances** sur les frais de déplacement temporaire aux agents qui en font la demande. Ces cas particuliers sont laissés à l'appréciation du Directeur du Syndicat Mixte.

Le montant de l'avance représente **au maximum 75 %** de la dépense envisagée.

Cette avance peut être versée au vu de la présentation d'un état de frais provisoire accompagné de l'ordre de mission valorisé.

A noter : L'avance consentie donnera lieu à remboursement, si la mission n'est pas effectuée.

3-2 Missions assurées par les élus

Les élus du Syndicat Mixte peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, au remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent le Syndicat Mixte, hors du territoire du Syndicat.

Ils peuvent aussi obtenir le remboursement des dépenses engagées (frais de repas, de nuitée et transport) dans d'un cadre d'un mandat spécial ou mission accomplie dans l'intérêt du Syndicat, avec l'autorisation expresse du Président.

Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l'élu, correspond à une opération particulière, déterminée de façon très précise par délibération du Conseil syndical. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

ARTICLE 4 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'OUVERTURE DU DROIT A LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE MISSION APPLICABLES AUX AGENTS ET AUX ÉLUS

4-1 Ordre de mission

Pour bénéficier du remboursement de ses frais, l'agent envoyé en mission (hors de sa résidence familiale et hors de sa résidence administrative) ainsi que l'élu (en déplacement hors du territoire du Syndicat ou en mandat spécial) doit être muni, au préalable, d'un **ordre de mission** et, le cas échéant, d'une autorisation de circuler avec son véhicule personnel.

L'ordre de mission peut être

- **permanent** : il a une durée de validité maximale d'une année civile.
- **temporaire (ou valorisé)** : il précise les conditions du déplacement (le motif de la mission, le lieu, la date et les heures de départ et de retour, le mode de transport utilisé, la prise en charge de repas ou non, etc.)

Pour les agents

L'ordre de mission **valorisé** (incluant les frais de transport, d'hébergement, de restauration et, le cas échéant, les frais pédagogiques) est soumis à la validation du Directeur général des Services du Syndicat si l'une des trois conditions ci-dessous est remplie :

- transport en avion
- déplacement nécessitant au moins un hébergement
- manifestation ou formation payante

Pour les agents effectuant des déplacements réguliers, l'ordre de mission peut comporter plusieurs missions ; dans ce cas, il doit préciser la durée de validité (durée maximale de douze mois), la limite géographique ou les destinations autorisées, les classes et moyens de transport.

Pour tout déplacement (y compris les enclaves des Hautes-Pyrénées dans le département des Pyrénées-Atlantiques et les passages de la RD 817 ou de l'autoroute A 64 dans le département des Landes), l'ordre de mission temporaire ou permanent est visé par le Directeur général des Services du Syndicat.

Pour les élus ou le Directeur

L'ordre de mission est signé par le Président.

4-2 Etat de frais

Au terme de la mission, pour obtenir le remboursement des frais de séjour et des frais de transport, l'agent ou l'élu établit un état de frais qui peut être complété des frais annexes engagés (parkings, transports en commun...) avec présentation des justificatifs de paiement.

L'état de frais doit être accompagné de l'ordre de mission préalablement signé.

Le document est visé par le supérieur hiérarchique et validé par le Directeur général des Services pour les agents.

Pour le Directeur général des Services ou l' élu, il est visé par le Président.

Le Syndicat Mixte procèdera au remboursement des frais de déplacement susmentionnés des agents ou des élus selon les taux fixés par arrêté.

4-3 Les modes de transport éligibles à la prise en charge des frais

Les agents ou les élus appelés à un déplacement professionnel doivent utiliser en fonction du déplacement envisagé et en priorité :

- 1- les transports collectifs : le choix entre l'avion et le train relève du Directeur général des Services du Syndicat ou du Président.

Pour tout déplacement d'une distance supérieure ou égale à 250 kms (aller-simple), l'opportunité de recourir à la location d'un véhicule, voire à un véhicule de service relève également du Directeur général des Services du Syndicat.

- 3- les véhicules de service en pool.

L'usage d'un véhicule de service n'est possible que dans l'intérêt du service et prioritairement pour des déplacements dont la distance est inférieure ou égale à 250 kms (aller-simple). Il convient d'effectuer, préalablement au départ, une demande de réservation du véhicule.

Une autorisation de circuler plusieurs jours avec des véhicules du pool peut être accordée, dans l'intérêt du service et sous réserve des besoins quotidiens des services. Toute demande d'autorisation est à faire valider par le supérieur hiérarchique habilité.

- 4- leur véhicule personnel.

L'utilisation du véhicule personnel pour les trajets professionnels reste dérogatoire et exceptionnelle, sur autorisation expresse du Directeur général des Services ou du Président lorsque l'intérêt du service le justifie et en l'absence de véhicules de service disponibles.

L'agent ou l' élu doit solliciter, au préalable, une autorisation de circuler auprès du service Ressources et communiquer copie de la carte grise du véhicule.

Le Syndicat Mixte la Fibre64 a souscrit une police d'assurance garantissant de façon illimitée la responsabilité propre des agents ou des élus autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du Syndicat. Cette assurance couvre également les personnes transportées pour les besoins du service.

4-4 Les frais annexes

Des frais annexes peuvent également être remboursés, quand l'intérêt du service le justifie et sur présentation de pièces justificatives :

- Les frais de péage d'autoroute,
- Les frais de stationnement du véhicule, y compris pour les véhicules de service,
- Les frais de taxis ou de location de véhicules (en cas d'absence de tout autre mode de transport adapté) sur autorisation exceptionnelle de la hiérarchie de l'agent ou du Président pour les élus et le Directeur général des Services.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT

5-1 Indemnisation des frais engagés par l'utilisation du véhicule personnel

a. Les modalités d'indemnisation des frais kilométriques

Pour les agents

Les frais engagés par les agents utilisant leur véhicule personnel à moteur pour les besoins du service sont indemnisés de la manière suivante :

- pour les déplacements effectués en dehors de la résidence administrative et hors résidence familiale de l'agent : versement d'indemnités kilométriques calculées en fonction de la puissance fiscale du véhicule et du nombre de kilomètres parcourus dans l'année civile; les taux des indemnités kilométriques sont fixés par arrêté ministériel : ils ne peuvent être modulés (Cf. Annexe 1).

Pour les élus

La prise en charge des frais engagés par les élus pour des réunions hors du territoire du Syndicat ou pour des mandats spéciaux est assurée selon les textes en vigueur fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat :

- versement d'indemnités kilométriques calculées en fonction de la puissance fiscale du véhicule et du nombre de kilomètres parcourus dans l'année civile; les taux des indemnités kilométriques sont fixés par arrêté ministériel : ils ne peuvent être modulés (Cf. Annexe 1).

b. Les taux d'indemnisation des frais kilométriques

Lors de l'utilisation du véhicule personnel, le calcul du kilométrage se fera sur la base du trajet le plus rapide selon le site internet de calcul d'itinéraire : <https://www.viamichelin.fr>. Pour les agents, le calcul est établi entre la résidence familiale et le lieu de la mission ou entre la résidence administrative et le lieu de la mission. Pour les élus, le calcul se fait à partir du domicile ou du siège du Syndicat.

Ce remboursement est calculé selon le tableau figurant en Annexe 1.

5-2 Indemnisation des frais engagés par l'utilisation de transports collectifs

L'agent ou l'élu peut être amené, pour les besoins du Syndicat, à utiliser différents modes de transport collectifs : le bus, le tramway, le metro. Il sera remboursé sur la base du ou des billet(s) utilisés qui serviront de justificatifs. Il appartient à l'agent ou à l'élu de justifier le montant du ou des billet(s) utilisé(s).

L'agent ou l'élu doit s'adresser au Service Ressources, afin de réserver puis retirer ses billets. Dans ce cas, le coût du billet sera directement pris en charge par le Syndicat.

Le choix entre ces différents modes de transport s'effectue, en principe, sur la base du coût le plus économique, incluant le temps de déplacement et les frais induits (nuitée ou repas supplémentaire, coût du temps passé en déplacement) et du mode de transport le plus adapté à la nature du déplacement.

ARTICLE 6 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE RESTAURATION ET D'HÉBERGEMENT

L'indemnité de mission se décompose de la manière suivante (voir annexe 2) :

6-1 Remboursement des frais de restauration

Pour les agents

L'agent peut demander à être indemnisé des frais de repas qu'il a été amené à engager si le lieu de la mission se situe hors du territoire de la résidence administrative et de la résidence familiale (résidences considérées au sens de l'article 3-1 ci-avant).

L'absence de la résidence administrative et familiale durant une **période d'au moins 3 heures** incluant **en totalité** le créneau **12H15 à 13h30** ouvre droit au versement d'une indemnité de repas. Il en va de même de 18h00 à 21h00 pour le repas du soir.

Le remboursement s'effectue sur une base forfaitaire du taux maximal défini par arrêté interministériel (annexe 2). *A titre indicatif, ce forfait est fixé à 17,50 €.*

Le versement de l'indemnité de repas est exclusif et ne peut se cumuler avec la participation du Syndicat Mixte au titre restaurant ou au frais de repas servi par les restaurants administratifs à l'occasion d'une même mission.

Lorsque l'agent en mission a accès à un restaurant administratif, l'indemnité est réduite de moitié que l'agent y ait recours ou pas. *A titre indicatif, ce forfait est fixé à 8,75 €.*

Lorsque le repas est pris en charge directement par l'employeur ou l'organisme qui invite l'agent, l'indemnisation en tout ou partie de l'agent pour ses frais de repas est sans objet.

Cas particuliers des bénéficiaires de titre-restaurant :

En l'absence de restaurant administratif sur le lieu de sa mission, le remboursement se fera à hauteur du montant de l'indemnité forfaitaire diminuée de la participation de l'employeur. *A titre indicatif, ce forfait est fixé à 13,36 €.*

Si l'agent en mission a accès à un restaurant administratif, l'indemnité, réduite de moitié, est diminuée de la participation de l'employeur sur le titre restaurant. *A titre indicatif, ce forfait est fixé à 4.61 €.*

Sachant que les agents bénéficient d'un seul titre-restaurant par jour de travail, dans l'hypothèse où un agent peut prétendre à deux indemnités repas dans la journée, une seule des deux serait diminuée de la participation de l'employeur (celle du midi).

Dans l'hypothèse où l'agent est en service à midi, il utilise son titre restaurant pour sa pause déjeuner. Si ce même agent est en mission entre 18h et 21h le même jour, son indemnité repas ne sera pas réduite de la participation employeur au titre restaurant.

Pour les élus

La prise en charge des frais engagés par les élus pour des réunions hors du territoire du Syndicat ou pour des mandats spéciaux est assurée selon les textes en vigueur fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat : le remboursement s'effectue sur une base forfaitaire du taux maximal défini par arrêté interministériel (annexe 2). *A titre indicatif, ce forfait est fixé à 17,50 €.*

Lorsque le repas est pris en charge directement par l'employeur ou l'organisme qui invite l' élu, l'indemnisation en tout ou partie de l' élu pour ses frais de repas est sans objet.

6-2 Remboursement des frais liés à l'hébergement

Le remboursement des frais liés à l'hébergement des agents ou des élus sera effectué dans le cadre des montants réglementaires. La prise en charge directe des frais d'hébergement sera privilégiée.

L'indemnité forfaitaire d'hébergement comprend les dépenses liées à l'hébergement et au petit déjeuner. Elle est fixée au taux maximal défini par arrêté interministériel, sur présentation de justificatifs (Cf. Annexe 2). A titre indicatif, le taux de base est actuellement de 70 €, il s'élève à 90 € pour les grandes villes (dont la population est égale ou supérieure à 200 000 habitants) et les communes de la métropole du Grand Paris et à 110 € sur la commune de Paris.

Les frais de mission supérieurs aux montants fixés réglementairement ne sont pas remboursés.

Lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'organe délibérant du Syndicat Mixte peut fixer, pour une durée limitée, des règles de remboursement dérogatoires qui ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée par l'agent ou l' élu.

Pour des déplacements où il n'apparaît pas possible de respecter la limite de l'indemnité forfaitaire d'hébergement alors que l'amplitude de la journée de travail est supérieure à 10 heures et que les lieux d'hébergement respectant le coût limite sont éloignés de plus de trois quart d'heures du lieu de la manifestation justifiant le déplacement, il sera possible de déroger à la règle par une délibération spécifique prise par le Syndicat Mixte et précisant :

- les motifs justifiant le déplacement ;
- la liste des agents qui se déplacent.

En cas de force majeure qui vient perturber les conditions initiales du déplacement, l'agent ou l' élu peut être hébergé en urgence dans des conditions financières éventuellement dérogatoires si aucune autre solution d'hébergement ne peut être mobilisée.

ARTICLE 7 - LES DÉPLACEMENTS LIÉS A LA FORMATION ET LA PARTICIPATION AUX ÉPREUVES DES CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

7-1 L'indemnisation des frais de déplacement lors de formations

Tout agent ou collaborateur occasionnel du Syndicat Mixte autorisé à suivre une action de formation (toutes formations confondues) sur son temps de travail bénéficie de la prise en charge de ses frais de mission selon les modalités prévues dans le paragraphe précédent.

Aucune indemnisation n'est prévue pour les agents accomplissant des actions de formation personnelle suivies à leur initiative.

Les collaborateurs occasionnels du service public, amenés à la demande de l'autorité territoriale à suivre une formation dans l'intérêt du service, sont indemnisés de leurs frais de déplacement.

- Cas de la prise en charge des frais de mission par le CNFPT

Lorsque les frais de mission sont pris en charge par le CNFPT, aucun remboursement ne sera effectué par le Syndicat.

Toutefois, lorsque le CNFPT ne prend pas en charge une partie du déplacement, l'agent bénéficie, pour cette partie du déplacement, de la prise en charge de ses frais de mission selon les modalités prévues au présent règlement.

Si l'agent ne peut pas bénéficier de moyens de déplacement collectifs ou individuels pour se rendre sur le lieu du stage, le Syndicat Mixte pourra mettre à sa disposition un véhicule.

7-2 Participation aux épreuves des concours et examens professionnels

Les agents du Syndicat Mixte autorisés par l'employeur à suivre la formation de préparation aux concours ou examens professionnels bénéficient de la prise en charge des frais de déplacement aux épreuves (admissibilité et admission), dans la limite d'une fois par année civile. Cette prise en charge s'effectue pour les épreuves organisées par la délégation Aquitaine ou, à défaut, la délégation organisatrice la plus proche.

ARTICLE 8 - DIVERS

Le présent règlement a été établi dans sa version précédemment modifiée le 04 mai 2022. Il entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022.

Le présent règlement peut être déféré devant le tribunal administratif dans les délais de rigueur.

Fait à Pau, le

Nicolas PATRIARCHE

Président du Syndicat La Fibre64

ANNEXE 1

Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques
 prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement
 des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat
 NOR : TFPF2206232A

Version au 15 mars 2022

Le ministre des outre-mer, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Arrêtent :

Article 1 : L'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé est ainsi modifié :

1° Le tableau indiqué au a de l'article 1^{er} est remplacé par le tableau ci-dessous :

| LIEU OÙ S'EFFECTUE LE DÉPLACEMENT | JUSQU'À 2 000 KM | DE 2 001 À 10 000 KM | APRÈS 10 000 KM |
|---|---------------------|----------------------------|--------------------|
| Véhicule de 5 CV et moins | | | |
| Métropole , Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros) | 0,32 | 0,40 | 0,23 |
| Véhicule de 6 CV et 7 CV | | | |
| Métropole , Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros) | 0,41 | 0,51 | 0,30 |
| Véhicule de 8 CV et plus | | | |
| Métropole , Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros) | 0,45 | 0,55 | 0,32 |

2° Le tableau indiqué à l'article 2 est remplacé par le tableau ci-dessous :

| LIEU OÙ S'EFFECTUE LE DÉPLACEMENT | MOTOCYCLETTE (cylindrée supérieure à 125 cm ³) | VÉLOMOTEUR et autres véhicules à moteur |
|--|---|--|
| Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros) | 0,15 | 0,12 |

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Fait le 14 mars 2022.

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,
Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice de l'encadrement, des statuts et des rémunérations,
M.-H. Perrin

Le ministre des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale des outre-mer,
S. Brocas

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur chargé de la 2e sous-direction de la direction du budget,
B. Laroche de Roussane

ANNEXE 2

Arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

NOR: CPAF1921212A

Version consolidée au 16 avril 2019

Le ministre de l'action et des comptes publics, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, notamment ses articles 3 et 7 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Arrêtent :

Article 1

A compter du 1^{er} janvier 2020, le tableau du a de l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé est remplacé par le tableau ci-dessous :

| | France métropolitaine | | | Outre-mer | |
|-------------|-----------------------|---|------------------|---|--|
| | Taux de base | Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris | Commune de Paris | Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin | Nouvelle-Calédonie, îles Wallis et Futuna, Polynésie française |
| Hébergement | 70 € | 90 € | 110 € | 70 € | 90 € ou 10 740 F CFP |
| Repas | 17,50 € | 17,50 € | 17,50 € | 17,50 € | 21 € ou 2 506 F CFP |

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 11 octobre 2019.

Le ministre de l'action et des comptes publics, Gérald Darmanin

La ministre des outre-mer, Annick Girardin

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics, Olivier Dussopt

Conseil syndical Séance du 2 juin 2022

Délibération n°6-2022-02-06

Ajustement du dispositif de protection sociale complémentaire : modification du segment S1

Les membres du Conseil syndical se sont réunis à 10h00 au Siège de la Communauté des communes Lacq-Orthez à Mourenx, sous la Présidence de Monsieur Nicolas PATRIARCHE, Président du Conseil syndical.

Monsieur Bernard AURISSET est désigné secrétaire de séance.

Présents :

| | |
|---|--|
| Communauté de communes ADOUR MADIRAN | Bernard LAURENS |
| Communauté de communes BEARN DES GAVES | Grégory NEXON |
| Communauté de communes HAUT BEARN | Bernard AURISSET |
| Communauté de communes LACQ ORTHEZ | Marlène LE DIEU DE VILLE |
| Communauté de communes NORD EST BEARN | Claude BORDE-BAYLACQ |
| Communauté de communes PAYS DE NAY | Alain DEQUIDT |
| Communauté de communes VALLEE D'OSSAU | Fernand MARTIN |
| Communauté d'Agglomération PAU BEARN PYRENEES | Philippe FAURE |
| Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE | Olivier ALLEMAN (pouvoir donné à Madame Claire DUTARET-BORDAGARAY) Claire DUTARET-BORDAGARAY |
| Département des Pyrénées-Atlantiques | Jean ARRIUBERGE (pouvoir donné à Madame Valérie CAMBON) Philippe ECHEVERRIA Isabelle LAHORE (pouvoir donné à Monsieur Nicolas PATRIARCHE) Jean-Jacques LASSERRE (pouvoir donné à Monsieur Nicolas PATRIARCHE) Valérie CAMBON Isabelle PARGADE Nicolas PATRIARCHE |

Excusés :

| | |
|--------------------------------------|------------------|
| Communauté de communes LUYS EN BEARN | Thierry GADOU |
| Communauté de communes PAYS DE NAY | Philippe LACROUX |

| | |
|---|-----------------------|
| Communauté de communes VALLEE D'OSSAU | Jean-Paul CASAUBON |
| Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE | Olivier ALLEMAN |
| Communauté d'Agglomération PAU BEARN PYRENEES | Thibault CHENEVIERE |
| Département des Pyrénées-Atlantiques | Jean ARRIUBERGE |
| | Isabelle LAHORE |
| | Jean-Jacques LASSERRE |
| | Michel MINVIELLE |
| | Charles PELANNE |

Nombre de votants : 17/20

Nombre de suffrages exprimés : 174,87/200

Date de la convocation : 24 mai 2022

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-05-30-002 du 30 mai 2018 portant création du Syndicat mixte ouvert Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-07-24-004 du 24 juillet 2018 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte Ouvert Numérique 64 en La Fibre64 et modification de ses statuts,

VU la délibération du Conseil syndical n° 09-2018-19-11 du 19 novembre 2018 portant adoption du dispositif d'action sociale en faveur du personnel du Syndicat Mixte La Fibre64 et les délibérations portant avenant n°15-2020-13-02 et 6-2021-01-12,

VU le règlement de l'action sociale adopté en annexe de la délibération susvisée et notamment son article 4-2,

Par délibération n°9-2018-19-11 du 19 novembre 2018, le Syndicat Mixte La Fibre64 a adopté son règlement de l'action sociale qui fixe à l'article 2 les modalités de participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire des agents de La Fibre64 via le principe de labellisation. Le dispositif compte sept forfaits d'intervention, répartis en 2/3 pour la protection santé et 1/3 pour la couverture prévoyance.

Au regard de l'évolution des grilles indiciaires en 2021 et en janvier 2022, en particulier celles de la catégorie C, et de l'augmentation du SMIC, le Conseil Syndical, en séance du 1^{er} décembre 2021, avait adopté la modification de l'indice de référence du segment S1 auxquels étaient éligibles les agents de catégories C et B.

Une nouvelle revalorisation indiciaire liée à la hausse du SMIC impacte, au 1^{er} mai, les premiers échelons de la catégorie C et B portant relèvement des indices majorés inférieurs à 352. La modification du segment S1 effectuée en décembre 2021 se révèle déjà obsolète.

Il est proposé au Conseil syndical de remplacer l'indice majoré 350 du Segment S1 par l'indice majoré 360 et d'actualiser l'article 2 du Règlement d'action sociale ci-annexé.

Les autres dispositions restent inchangées.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil syndical décide

- **d'adopter** le changement d'indice de référence du segment S1 défini à l'article 2 du règlement de l'action sociale annexé à la présente délibération ;
- et **d'autoriser** Monsieur le Président du Syndicat Mixte La Fibre64 à signer le règlement actualisé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS

17 VOTANTS

Ainsi fait,
Les jours, mois et an que dessus,
Le Président,



Nicolas PATRIARCHE

Envoyé en préfecture le 03/06/2022

Reçu en préfecture le 03/06/2022

Affiché le

SLOW

ID : 064-200081263-20220602-2022_06_02_06-DE

LA FIBRE
64

RÈGLEMENT D'ACTION SOCIALE

Version juin 2022

Textes de référence

Code général des collectivités territoriales ;

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 70 et 71 ;

Décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

Décret n°2011-1774 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Circulaire DGAFP FP/4 n° 1931 / DB-2B n° 256 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune ;

Circulaire n°RDFB1220789C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Circulaire CPAF1936852C du 24 décembre 2019 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune ;

Délibération n°01 – 008 du 18 février 2016 du Conseil départemental 64 sur les chèques vacances ;

Délibération n°9-2018-19-11 du Conseil syndical La Fibre64 adoptant le dispositif d'action sociale en faveur du personnel et les conventions signées avec l'Amicale du Personnel du Conseil départemental 64, l'Association de Gestion du Restaurant administratif de l'Hôtel du Département et le service de restauration d'Hélioparc ;

Délibération n° 15-2020-13-02 du Conseil syndical La Fibre64 en date du 13 février 2020 adoptant la revalorisation de la valeur faciale du titre restaurant et de la participation employeur ;

Délibération n° 5-2021-01-12 du Conseil syndical La Fibre64 en date du 1^{er} décembre 2021 adoptant le changement d'indice de référence du segment S1 de la participation employeur au titre de la protection sociale

Article 1^{er} – Le programme d’actions

Le Conseil syndical La Fibre64 met en place un programme d’actions sociales depuis le 1^{er} décembre 2018, en faveur des agents de la Fibre64, titulaires fonctionnaires ou stagiaires et contractuels.

Le programme compte des aides individuelles et des actions collectives qui peuvent être délivrées soit directement par la Fibre64, soit indirectement par des conventions avec des organismes partenaires, Amicale du personnel du CD64, Association de gestion du restaurant administratif....

Article 2 – La participation employeur à la protection sociale

Vu le décret n°2011-1774 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n°RDFB1220789C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

La Fibre64 participe financièrement pour **tous les agents** employés au titre de la protection sociale, sur les **volets santé et prévoyance, dans le cadre de la labellisation.**

Sept forfaits sont définis sur la base d’un découpage croisé entre la catégorie et l’indice du bénéficiaire. Les montants sont répartis en 2/3 pour la protection santé et 1/3 pour la couverture prévoyance.

| Catégorie | S1 | S2 | S3 |
|-----------|-----------|-----------------------|----------|
| | IM <= 360 | IM > 360 et <= 453 | IM > 453 |
| A | | 18 € | 14 € |
| B | 32 € | 22 € | 16 € |
| C | 35 € | 26 € | |

Pour que la Fibre64 puisse verser mensuellement la participation financière à l’agent, le bénéficiaire devra apporter la preuve de l’adhésion annuelle à un contrat labellisé santé et/ou prévoyance ainsi que du montant de sa cotisation (attestation, échéancier, listing établi par les mutuelles de la fonction publique).

La participation sera versée tant qu’il n’y a pas de modification de situation dans le courant de l’année en cours (mutation, disponibilité hors disponibilité à la suite d’un épuisement des droits à congés maladie, retraite...).

Article 3 – Les prestations d’action sociale délivrées en régie par La Fibre64

Elles sont définies par les circulaires DGAFP FP/4 n°1931 et DB-2B n°256 du 15 juin 1998, précisées par les circulaires DGAFP-FP/4 n°2025 et DB-2B n°2257 du 19 juin 2002 modifiées et relèvent de quatre domaines :

- Aide à la restauration
- Aide aux parents (garde d'enfants, aide aux mères en repos)

- Participation aux séjours d'enfants (colonies de vacances, centres de loisirs sans hébergement, maisons familiales de vacances et gîtes, séjours linguistiques, séjours éducatifs)
- Mesures concernant les handicapés (allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans, séjour en centres de vacances spécialisés...)

Les montants de ces prestations sont fixés chaque année par circulaire interministérielle.

3-1 – Les conditions d'attribution

L'agent doit travailler dans les services de La Fibre64 depuis 1 an, à raison d'au moins 50 % des obligations hebdomadaires de service pour solliciter ces prestations. Certaines dépendent de conditions de ressources (exemple : garde d'enfants) ou de l'indice majoré détenu (indice majoré inférieur ou égal à 486 au 1^{er} janvier 2022).

La demande s'effectue de façon individuelle et volontaire : l'agent doit remplir un formulaire et transmettre les pièces justificatives requises.

La prestation est versée à l'agent au titre de chacun des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} jour du séjour, sous réserve que les centres considérés aient reçu un agrément national, régional, départemental ou communal.

Dans le cas d'un ménage de fonctionnaires, les subventions sont accordées au père OU à la mère ; elles ne peuvent être versées aux deux parents.

Pour les autres ménages, le montant de l'aide versée par la Fibre64 peut se cumuler avec l'aide versée par l'employeur du conjoint. En aucun cas, le montant des sommes cumulées ne pourra être supérieur à la somme réellement dépensée par la famille.

Article 4 – L'aide à la restauration

Selon leur résidence administrative, les agents peuvent bénéficier :

- soit de titres restaurant
- soit d'une aide à la restauration collective

4-1 – Les bénéficiaires des titres restaurant

En application de l'article 19 de l'ordonnance n° 067-830 du 27 septembre 1967 modifiée en dernier lieu par la loi de finances rectificative pour 2001 n°2001-1276 du 28 décembre 2001, le Syndicat est fondé, aujourd'hui, à attribuer des titres restaurant à ses agents qui ne peuvent avoir accès aux dispositifs de restauration collective mis en place à PAU, au sein de l'Hôtel du Département ainsi qu'au restaurant d'Hélioparc, à savoir les agents ayant pour résidence administrative Bayonne.

4-1-2 – Les conditions d'attribution

Cette prestation collective qui constitue par ailleurs une unité monétaire est réservée exclusivement aux seuls repas de midi pris les jours travaillés de façon complète.

Le nombre de titres sera fixé, pour chacun des bénéficiaires, à mois échu au regard :

- d'une part, de leur durée de travail effective, à temps complet ou à temps non complet, à temps partiel,

- d'autre part, en raison de leur absentéisme enregistré dans Octime (congs annuels, ARTT, télétravail, autorisation exceptionnelle d'absence, formation, maladie...).

Le titre est individuel, au nom de l'agent bénéficiaire.

4-1-3 – La valeur faciale du titre et la participation financière du Syndicat et de l'agent

La valeur faciale est fixée à 6,90 € permettant ainsi de bénéficier de l'exonération des charges sociales et fiscales correspondantes (plafond fixé à l'heure actuelle à 9,25 €), assortie d'une participation du Syndicat La Fibre64 égale à la participation maximale autorisée par l'employeur, à savoir 60% de ce montant.

Sur cette base, le montant de la participation du Syndicat La Fibre64 par titre émis s'élèvera à 4,14 € alors que celui de la participation laissée à la charge de l'agent sera égal à 2,76 €, soit 40% de la valeur. Cette dernière sera prélevée automatiquement sur la paye de chaque agent concerné.

4-1-4 – L'utilisation du titre restaurant sur le territoire

Il est fixé une zone géographique de validité pour l'utilisation des titres restaurant, à savoir le territoire du Syndicat Mixte La Fibre64. Les agents peuvent utiliser plusieurs titres pour régler une dépense, mais le montant journalier d'utilisation des titres est plafonné à 19 €.

Sur ce territoire, 3 modes d'utilisation de ces titres ont été identifiés :

► **1er cas** : les agents bénéficiaires demeurent sur le territoire de leur résidence administrative à Bayonne, où il n'existe pas de mode de restauration collective. Dans cette hypothèse, la plus fréquente, ils utilisent normalement et à leur guise leurs titres restaurant pour le montant de leur valeur faciale.

► **2ème cas** : Un agent bénéficiaire des titres restaurant se déplace à partir de Bayonne vers PAU où il existe plusieurs modes de restauration collective dont le Syndicat demeure partenaire. L'agent doit obligatoirement prendre son repas de midi, au restaurant administratif de l'Hôtel du Département ou au restaurant de la Technopole Hélioparc, car dans cette hypothèse, l'utilisation d'un titre restaurant est illégale.

En contrepartie, et en application de la réglementation en vigueur sur les frais de déplacements, il percevra l'indemnité de repas réduite de moitié et diminuée de la participation employeur sur le titre restaurant, soit 4,61 € (valeur au 1er février 2020).

► **3ème cas** : Un agent bénéficiaire des titres restaurant se déplace à partir de Bayonne vers une autre destination que PAU au sein du territoire couvert par le Syndicat La Fibre64.

Dans cette hypothèse, l'agent peut à la fois utiliser son titre restaurant, et bénéficier, en raison de son déplacement en dehors de sa résidence administrative habituelle, d'une indemnité de repas réduite du montant correspondant à la participation financière du Syndicat La Fibre64 au titre restaurant utilisé, soit 17,50 € - 4,14 € = 13,36€.

Enfin, lorsque l'agent bénéficiaire quitte le territoire du Syndicat, il ne peut plus utiliser le titre restaurant mais il bénéficie de l'indemnité de mission dont notamment l'indemnité de repas de 17,50 €.

4-2 – La participation au prix des repas en restauration collective

Les agents dont la résidence administrative est fixée à PAU peuvent se restaurer dans les deux établissements suivants à Pau :

- Restaurant d'Hélioparc
- Restaurant administratif de l'Hôtel du Département

Le Syndicat verse aux associations qui gèrent les restaurants susvisés une subvention par repas (sous réserve d'avoir un indice majoré inférieur ou égal à 480 au 1^{er} janvier 2022). Elle est déduite automatiquement du montant du repas à la charge de l'agent, en application de la circulaire interministérielle publiée chaque année.

A titre d'information, le montant de la subvention s'élève à 1,29 € au 1^{er} janvier 2022.

En outre, afin d'attribuer de façon égalitaire l'avantage social que constitue le titre restaurant, le Syndicat décide d'accorder aux membres du personnel travaillant à PAU et souhaitant déjeuner sur le site d'Hélioparc, une indemnité équivalente à la participation patronale des titres restaurant et à la redevance du restaurant et une subvention de 3,66€ par repas pour les agents déjeunant au restaurant administratif de l'Hôtel du Département.

Article 5 – Les actions proposées par l'Association Amicale du Personnel du CD64

L'Amicale propose à ses adhérents deux types d'intervention, sur les plans individuel et collectif.

5-1 – Les aides individuelles

Certaines sont délivrées sans conditions de ressources, d'autres sous conditions de ressources (en fonction des revenus / quotient familial).

5-2 – Les actions collectives

Il s'agit de prestations de voyages (coût selon le quotient familial), d'activités culturelles, sportives ou de loisirs, de manifestations (dégustation d'huîtres, soirées), d'achats groupés et de l'organisation de l'arbre de Noël.

5-3 – Les conditions d'attribution

Pour bénéficier des prestations, l'agent doit s'acquitter de façon volontaire et individuelle d'une cotisation annuelle de 15€.

Aucune condition d'ancienneté n'est requise pour adhérer mais pour solliciter les prestations à caractère financier, l'agent, s'il est contractuel, doit compter une ancienneté dans les services de La Fibre64, au moins 6 mois ou 12 mois, selon la prestation demandée.

5-4 – La contribution financière de La Fibre64 à l'Amicale du personnel

Selon les termes de la convention, le Syndicat La Fibre64 s'est engagé à verser à l'Amicale du personnel du CD64 une subvention annuelle de fonctionnement pour lui permettre de :

- mener des actions à caractère social,
- promouvoir et développer toutes les formes d'activités sociales ayant pour objet d'améliorer les conditions de bien-être des agents du Syndicat,
- assurer la restauration des agents et des élus du Syndicat.

Il est ainsi décidé d'accorder chaque année une subvention à l'Amicale du personnel du Conseil départemental 64, répartie sur la base d'un forfait de 187 € par agent

La subvention sera actualisée chaque année en fonction de l'évolution du nombre d'agents du Syndicat La Fibre64.

5-5 – Le contrôle financier de La Fibre64

Sur simple demande du Syndicat, l'Amicale du personnel du Conseil départemental 64 devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention, aux fins de vérification par la personne habilitée par le Syndicat La Fibre64.

Des informations particulières seront communiquées au Service ressources de la Fibre64 concernant les prestations versées qui, au regard de la législation, sont considérées comme des avantages en nature et, à ce titre, doivent être assujetties aux cotisations sociales et à l'impôt.

Article 6 – Les chèques vacances

Le chèque vacances est une prestation d'aide aux loisirs et aux vacances. C'est un titre nominatif qui peut permettre de financer un départ en vacances, mais également de nombreuses activités culturelles et de loisirs (restauration, hébergement, centres de loisirs ou colonies, transports et voyage, musées, monuments historiques, parcs d'attraction, etc).

Les chèques vacances participent ainsi à la politique sociale en faveur des agents. Ce dispositif est accessible à toutes les tranches d'âges, toutes les situations familiales et tous les budgets (à l'exception des plus hauts revenus).

Le Syndicat La Fibre64 maintient le dispositif aux agents mis à disposition par le Conseil départemental et déjà adhérents aux chèques vacances avant leur mise à disposition.

Le Syndicat La Fibre64 prendra à sa charge la participation employeur plafonnée à 200 € /an et par agent.

ARTICLE 7 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au Budget du SMO.

ARTICLE 8 : Divers

Le présent règlement a été établi dans sa version précédemment modifiée le 1^{er} décembre 2021. Il entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Fait à Pau, le

Nicolas PATRIARCHE

Président du Syndicat La Fibre64

Conseil syndical
Séance du 2 juin 2022
Délibération n°7-2022-02-06
Assistance à maîtrise d'ouvrage apportée à
l'Office Public de la langue Basque (OPLB)
Collège Usages et Services numériques

Les membres du Conseil syndical se sont réunis à 10h00 au Siège de la Communauté des communes Lacq-Orthez à Mourenx, sous la Présidence de Monsieur Nicolas PATRIARCHE, Président du Conseil syndical.

Monsieur Bernard AURISSET est désigné secrétaire de séance.

Présents :

| | |
|---|---|
| Communauté de communes ADOUR MADIRAN | Bernard LAURENS |
| Communauté de communes BEARN DES GAVES | Grégory NEXON |
| Communauté de communes HAUT BEARN | Bernard AURISSET |
| Communauté de communes LACQ ORTHEZ | Marlène LE DIEU DE VILLE |
| Communauté de communes NORD EST BEARN | Claude BORDE-BAYLACQ |
| Communauté de communes PAYS DE NAY | Alain DEQUIDT |
| Communauté de communes VALLEE D'OSSAU | Fernand MARTIN |
| Communauté d'Agglomération PAU BEARN PYRENEES | Philippe FAURE |
| Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE | Olivier ALLEMAN (pouvoir donné à Madame Claire DUTARET-BORDAGARAY) |
| | Claire DUTARET-BORDAGARAY |
| Département des Pyrénées-Atlantiques | Jean ARRIUBERGE (pouvoir donné à Madame Valérie CAMBON) |
| | Philippe ECHEVERRIA |
| | Isabelle LAHORE (pouvoir donné à Monsieur Nicolas PATRIARCHE) |
| | Jean-Jacques LASSERRE (pouvoir donné à Monsieur Nicolas PATRIARCHE) |
| | Valérie CAMBON |
| | Isabelle PARGADE |
| | Nicolas PATRIARCHE |

Excusés :

| | |
|--------------------------------------|------------------|
| Communauté de communes LUYS EN BEARN | Thierry GADOU |
| Communauté de communes PAYS DE NAY | Philippe LACROUX |

| | |
|---|-----------------------|
| Communauté de communes VALLEE D'OSSAU | Jean-Paul CASAUBON |
| Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE | Olivier ALLEMAN |
| Communauté d'Agglomération PAU BEARN PYRENEES | Thibault CHENEVIERE |
| Département des Pyrénées-Atlantiques | Jean ARRIUBERGE |
| | Isabelle LAHORE |
| | Jean-Jacques LASSERRE |
| | Michel MINVIELLE |
| | Charles PELANNE |

Nombre de votants : 17/20

Nombre de suffrages exprimés : 85,63/100

Date de la convocation : 24 mai 2022

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-05-30-002 du 30 mai 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-07-24-004 du 24 juillet 2018 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte Numérique 64,

Réunissant l'État, la Région Nouvelle Aquitaine, le Département des Pyrénées-Atlantiques et la Communauté d'Agglomération Pays Basque, l'Office Public de la Langue Basque (OPLB) est un Groupement d'Intérêt Public (GIP) créé fin 2004 pour définir et mettre en œuvre une politique publique en faveur de la langue basque.

En 2009, un Dispositif de Certification de langue basque du Pays basque français a été créé, visant à vérifier et à valider le niveau de capacité linguistique en langue basque. Ce dispositif, qui s'appuie sur un partenariat entre l'OPLB et les Universités de Pau et des Pays de l'Adour et de Bordeaux Montaigne, a été mis en place sur la base du Cadre Européen Commun de Référence (CECR). Il permet aux candidats de pouvoir immédiatement valoriser cette connaissance de la langue basque dans leur activité professionnelle ou dans leur cursus de formation. Cette certification est reconnue et homologuée à l'étranger par le Gouvernement de la Communauté Autonome d'Euskadi et par le Gouvernement de la Communauté forale de Navarre, en Espagne.

Dans le cadre de la modernisation de ses outils et d'une plus grande accessibilité, l'OPLB souhaite désormais réaliser une plateforme internet dédiée à la validation de niveau de langue basque.

A ce titre, le GIP sollicite La Fibre64 pour un accompagnement estimé à 10 jours équivalent temps plein (ETP), pour l'aider dans la rédaction des documents techniques et administratifs constitutifs du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) de son Marché à Procédure Adaptée.

Les modalités de cette assistance à Maîtrise d'ouvrage sont inscrites dans la convention portée en annexe. Une tarification journalière de 340 euros par jours est prévue soit 3 400 euros pour les 10 jours estimés à l'accomplissement de la mission.

Après en avoir délibéré,

Le Collège Usages et Services numériques du Conseil syndical décide

- **d'apporter** l'Assistance à Maîtrise d'ouvrage sollicitée par l'Office Public de la Langue Basque (OPLB) considérant que ses fondateurs sont des membres ou des partenaires privilégiés du Syndicat Mixte La Fibre64 ;
- **d'adopter** la convention avec l'OPLB ci-annexée ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président du Syndicat Mixte La Fibre64 à la signer.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS

17 VOTANTS

Ainsi fait,
Les jours, mois et an que dessus,
Le Président,



Nicolas PATRIARCHE



Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage apportée par le Syndicat Mixte La Fibre64 à l'Office Public de la Langue Basque

Entre

L'Office Public de la Langue Basque

représenté par Monsieur Antton CURUTCHARRY, agissant en qualité de Président,

et

Le Syndicat Mixte La Fibre64,

représenté par Monsieur Nicolas PATRIARCHE, agissant en qualité de Président,

Préambule

Le Syndicat Mixte La Fibre64

La Fibre64 est un Syndicat Mixte composé du Département et de l'ensemble des Communautés d'Agglomération et Communautés de communes des Pyrénées-Atlantiques. Créé en 2018, il a l'ambition de déployer un réseau Très Haut Débit sur l'ensemble du territoire départemental et de développer les usages numériques au service des collectivités territoriales et leurs usagers.

Si l'aménagement numérique a fait l'objet d'un transfert de compétence, le volet développement des usages numériques confié au Syndicat Mixte n'est pas le résultat d'un tel transfert mais bien d'une volonté politique partagée par le Département et les EPCI des Pyrénées-Atlantiques de faire du Syndicat Mixte La Fibre64 le lieu de la gouvernance politique et de l'expertise technique sur le numérique dans une approche systémique.

La fourniture de ces services pour ses membres et les membres de ses membres se fait en quasi-régie (III ET IV article 17 ordonnance n°2015-899). Ces services sont ouverts à l'Office Public de la Langue Basque au moyen de la présente convention.

L'Office Public de la Langue Basque

Réunissant l'État, la Région Nouvelle Aquitaine, le Département des Pyrénées-Atlantiques et la Communauté d'Agglomération Pays Basque, l'Office Public de la Langue Basque est un Groupement d'Intérêt Public créé fin 2004 pour définir et mettre en œuvre une politique publique en faveur de la langue basque.

Le Projet de Politique Linguistique adopté à l'unanimité par le Conseil d'administration de l'OPLB en décembre 2006, constitue le document fondateur de la politique publique en faveur de la langue

basque conduite par les pouvoirs publics. Il fixe un objectif central, des locuteurs complets et un cœur de cible, les jeunes générations.

Afin de pouvoir valoriser la connaissance de la langue basque, l'OPLB a mis en place depuis 2009 un Dispositif de Certification de langue basque du Pays Basque français, visant à vérifier et à valider le niveau de capacité linguistique en langue basque. Ce dispositif, qui s'appuie sur un partenariat entre l'OPLB et les Universités de Pau et des Pays de l'Adour et de Bordeaux Montaigne, a été mis en place sur la base du Cadre Européen Commun de Référence (CECR) et permet aux candidats de pouvoir immédiatement valoriser cette connaissance de la langue basque dans leur activité professionnelle ou dans leur cursus de formation.

Il est reconnu et homologué à l'étranger par le Gouvernement de la Communauté Autonome d'Euskadi et par le Gouvernement de la Communauté forale de Navarre, en Espagne.

Article 1 – Objet

La présente convention fixe les modalités de l'assistance à maîtrise d'ouvrage que La Fibre64 apporte à l'Office Public de la Langue Basque dans le cadre de la conception d'un Marché à Procédure Adaptée (MAPA) portant sur la réalisation d'une plateforme internet dédiée à la certification de niveau de langue basque.

La Fibre64 assistera notamment l'Office Public de la Langue Basque pour la rédaction d'un Cahier des clauses techniques particulières décrivant les fonctionnalités de la plateforme web et les prestations de service attendues de la part du fournisseur. Cette plateforme gèrera des pages accessibles distinctement à des formateurs, des organismes de formation, des candidats et des correcteurs. L'OPLB administrera l'ensemble des pages et des données de la plateforme au moyen d'un accès distinct. Le CCTP décrira l'environnement technique d'exploitation et les prestations utiles à la mise en service et à l'exploitation de la plateforme.

Article 2 – Prestations réalisées

Dans le cadre d'une prestation estimée à 10 jours équivalent temps plein (ETP), La Fibre64 assistera l'Office Public de la Langue Basque pour la rédaction des documents techniques et administratifs constitutifs du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE).

A ce titre, La Fibre64 rédigera notamment les éléments constitutifs du CCTP :

- Les fonctionnalités spécifiques attendues de la plateforme
- Les fonctionnalités générales attendues de la plateforme en matière d'ergonomie, de design, d'accessibilité et de respect du RGPD notamment
- Les préconisations ou prescriptions en matière d'environnement technique
- Les prestations attendues en matière d'installation, de paramétrage et d'exploitation de la plateforme
- Les prestations attendues en matière de formation des utilisateurs et des administrateurs de la plateforme
- Les prestations de maintenance corrective et évolutive de l'application et l'assistance aux utilisateurs
- Les préconisations ou prescriptions en matière d'hébergement de la plateforme

De même, La Fibre64 fournira les éléments utiles à la rédaction des documents administratifs (CCAP, Règlement de la consultation, Bordereaux de prix, Devis quantitatif estimé, ...) par l'Office Public de la Langue Basque : critères (voir sous-critères) de choix, pondération, contenu du mémoire technique, ...

De façon optionnelle, et dans l'hypothèse où la prestation de base n'aurait pas excédé les 10 jours ETP estimés, La Fibre64 reportera la charge de travail non consommée pour assister en totalité ou en partie l'Office Public de la Langue Basque lors du dépouillement des offres reçues.

Toute prestation supplémentaire non déterminée dans la présente convention fera l'objet d'une étude préalable qui en déterminera les conditions de réalisation. Elle fera l'objet d'un avenant à cette convention.

Article 3 – Engagements des parties

La Fibre64 et l'Office Public de la Langue Basque conviennent de coopérer dans la réalisation des prestations. A cet effet, ils se rencontreront régulièrement afin d'échanger les informations et documents nécessaires à la réalisation des prestations. Ils matérialiseront également le temps passé pour la réalisation de la prestation au moyen d'une feuille de temps préparée par La Fibre64 et validée par l'Office Public de la Langue Basque.

Engagements du Syndicat Mixte La Fibre64

Le Syndicat Mixte La Fibre64 s'engage à mettre à disposition de l'Office Public de la Langue Basque un agent expérimenté dans la réalisation de ce genre de prestation dans la limite de 10 jours homme jusqu'au 30 septembre 2022.

Engagements de l'Office Public de la Langue Basque

L'Office Public de la Langue Basque s'engage à mettre à disposition de La Fibre64 un interlocuteur dédié au projet et prend à sa charge les opérations de rédaction et de publication des documents supports du DCE dans le cadre du MAPA envisagé. L'Office Public de la Langue Basque reste responsable de l'exécution de la consultation et du MAPA concerné.

En contrepartie de la prestation réalisée par La Fibre64, L'Office Public de la Langue Basque s'engage à la financer.

Article 4 – Participation financière forfaitaire et modalités de versement

4.1 Principes généraux

La contribution de l'Office Public de la Langue Basque a pour objectif de financer le coût réel des prestations réalisées par La Fibre64 (salaires, charges, moyens techniques nécessaires à l'exécution de la mission, frais annexes, ...).

4.2 Participation de l'Office Public de la Langue Basque

La contribution de l'Office Public de la Langue Basque pour la réalisation de la prestation objet de la présente convention est de 3400 euros soit 340€ par jour.

D'autres prestations souhaitées par l'Office Public de la Langue Basque pourront faire l'objet d'une contribution complémentaire qui sera définie en concertation entre La Fibre64 et l'Office Public de la Langue Basque.

4.3 Règlement

Le versement de la somme mentionnée à l'article 4.2 ci-dessus sera ordonnancé en une fois, à savoir 3400 euros (cinq mille euros) à la signature et après la notification de la présente convention.

Les versements sont effectués par virement sur le compte ouvert au nom du Syndicat Mixte La Fibre64 :

L'ordonnateur est : Président du Syndicat Mixte La Fibre64

Compte bénéficiaire (de la collectivité) : Syndicat Mixte La Fibre64

Titulaire : Syndicat Mixte La Fibre64

Domiciliation : Banque de France Pau

Nom de la banque : Banque de France

Code Banque : 3000

Code Guichet : 00622

Numéro de compte : C642000000

Clé RIB : 53

IBAN : FR 57 3000 1006 22C6 4200 0000 053

CODE BIC : BDFEFRPPCCT

Le comptable assignataire est : Payeur départemental des Pyrénées Atlantiques, 8 Place d'Espagne
64019 PAU CEDEX

Article 5 – Durée et modifications

La convention est valable du 1^{er} juin 2022 au 30 septembre 2022.

Elle pourra être modifiée par avenant après accord des 2 parties.

Article 6 – Règlement des litiges

Dans le cas où un différend surviendrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable préalablement à toute action devant la juridiction compétente.

A Pau, le _____ en deux exemplaires,

Pour l'Office Public de la Langue Basque

Pour le Syndicat Mixte La Fibre64

Antton CURUTCHARRY
Président

Nicolas PATRIARCHE
Président

Conseil syndical
Séance du 2 juin 2022
Délibération n°8-2022-02-06
Modification du catalogue de service
du réseau hertzien
Collège Aménagement numérique

Les membres du Conseil syndical se sont réunis à 10h00 au Siège de la Communauté des communes Lacq-Orthez à Mourenx, sous la Présidence de Monsieur Nicolas PATRIARCHE, Président du Conseil syndical.

Monsieur Bernard AURISSET est désigné secrétaire de séance.

Présents :

| | |
|--|---|
| Communauté de communes BEARN DES GAVES | Grégory NEXON |
| Communauté de communes HAUT BEARN | Bernard AURISSET |
| Communauté de communes LACQ ORTHEZ | Marlène LE DIEU DE VILLE |
| Communauté de communes NORD EST BEARN | Claude BORDE-BAYLACQ |
| Communauté de communes PAYS DE NAY | Alain DEQUIDT |
| Communauté de communes VALLEE D'OSSAU | Fernand MARTIN |
| Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE | Olivier ALLEMAN (pouvoir donné à Madame Claire DUTARET-BORDAGARAY) |
| | Claire DUTARET-BORDAGARAY |
| Département des Pyrénées-Atlantiques | Jean ARRIUBERGE (pouvoir donné à Madame Valérie CAMBON) |
| | Philippe ECHEVERRIA |
| | Isabelle LAHORE (pouvoir donné à Monsieur Nicolas PATRIARCHE) |
| | Jean-Jacques LASSERRE (pouvoir donné à Monsieur Nicolas PATRIARCHE) |
| | Valérie CAMBON |
| | Isabelle PARGADE |
| | Nicolas PATRIARCHE |

Excusés :

| | |
|--|--------------------|
| Communauté de communes LUYS EN BEARN | Thierry GADOU |
| Communauté de communes PAYS DE NAY | Philippe LACROUX |
| Communauté de communes VALLEE D'OSSAU | Jean-Paul CASAUBON |
| Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE | Olivier ALLEMAN |

| | |
|--------------------------------------|-----------------------|
| Département des Pyrénées-Atlantiques | Jean ARRIUBERGE |
| | Isabelle LAHORE |
| | Jean-Jacques LASSERRE |
| | Michel MINVIELLE |
| | Charles PELANNE |

Nombre de votants : 15/17

Nombre de suffrages exprimés : 89,25/100

Date de la convocation : 24 mai 2022

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-05-30-002 du 30 mai 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-07-24-004 du 24 juillet 2018 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte Numérique 64 en La Fibre64 et modification de ses statuts,

VU la délibération du Collège Aménagement numérique du Conseil syndical La Fibre64 n°4-2019-28-11 du 28 novembre 2019 validant l'évolution du réseau hertzien,

VU les délibérations du Collège Aménagement numérique du Conseil syndical de La Fibre64 n° 7-2019-24-05 en date du 24 mai 2019, n° 8-2020-13-02 en date du 13 février 2020, n°16-2020-21-09 du 21 septembre 2020, n° 16-2021-25-02 en date du 25 février 2021, n°8-2021-12-01 du 1^{er} décembre 2021 modifiant le catalogue de service du réseau hertzien.

Le réseau radio départemental 4G fixe LTE est composé de 45 relais dont 40 relais de diffusion radio et 5 relais de rebond radio. Il constitue une solution d'attente en très haut débit à l'arrivée de la fibre optique dans les secteurs couverts du département.

L'actuelle offre THD radio propose un débit descendant jusqu'à 50 Mbits/s maximum et 5 Mbits/s de débit montant.

Afin de répondre à des besoins spécifiques de connectivité de la part d'entreprises non encore éligibles à un raccordement par la fibre optique sur le réseau d'initiative publique THD64, il est proposé de créer une offre professionnelle distincte dans le catalogue de service du réseau hertzien TDD-LTE.

Les caractéristiques de cette nouvelle offre sont :

- un débit symétrique de 30 Mbits/s maximum (montant et descendant), adossé à un débit minimal garanti de 10 Mbits/s durant 95% du temps de connexion, d'un montant de 250 € HT par mois
- des frais d'accès au service de 1 954 € HT
- une durée d'engagement minimale de 12 mois
- des frais de résiliation de 15 € HT
- une option pour une garantie de rétablissement de 4 heures en jours et heures ouvrés (8h – 18h) 5j sur 7j à 95 € HT par mois
- une éligibilité conditionnée aux seuls relais propriétés du Syndicat et à l'étude de faisabilité de l'exploitant.

Ces tarifs permettent l'équilibre financier des comptes du Syndicat pour chaque raccordement professionnel (différence entre le coût de création de la liaison radio et refacturation à l'opérateur).

Il est proposé au Collège Aménagement numérique du Conseil syndical d'adopter le nouveau catalogue de service du réseau radio départemental annexé à la présente délibération qui prévoit ainsi cette nouvelle offre professionnelle.

Après en avoir délibéré,

Le Collège Aménagement numérique du Conseil syndical décide

- **d'adopter** le nouveau catalogue de service du réseau radio départemental modernisé annexé à la présente délibération.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS

15 VOTANTS

Ainsi fait,
Les jours, mois et an que dessus,
Le Président,




Nicolas PATRIARCHE

ANNEXE DÉLIBÉRATION N°8

**LA FIBRE
64**

Catalogue de services :

- **Service Radio Opérateurs**
- **Conditions générales Radio**
- **Hébergements Points hauts**

Réseau hertzien du Syndicat Mixte La Fibre64

**(TVA auto-liquidée par le preneur)*

Juin 2022

Services d'accès radio activés pour Opérateurs

La gamme de service radio tous publics (TP)

L'offre proposée est une offre d'achat /revente de liens en technologie radio mono-service. La gamme de services radio correspond à des accès très haut débits à débits crêtes asymétriques.

La gamme de service radio professionnel (PRO)

L'offre proposée est une offre d'achat /revente de liens en technologie radio mono-service. La gamme de services radio correspond à des accès très haut débits à débits crêtes symétriques.

Pour les deux gammes :

- La technologie disponible sur le réseau est la technologie TDD LTE.
- Le tarif du lien inclut les composantes accès, transport et connectivité.
- L'équipement terminal de réception de l'utilisateur final est fourni (CPE).
- L'opérateur prendra à sa charge exclusive la fourniture, l'envoi, la gestion, la supervision et la maintenance de l'équipement opérateur (modem/box) dû à l'utilisateur final.
- Dans le cadre du dispositif « Cohésion numérique des territoires » porté par l'État, l'opérateur de services radio devra faire agréer son offre de services en vue d'obtenir la subvention de l'équipement de réception du client (CPE).
- Une garantie de service est incluse dans l'offre. Les interruptions de service sont gérées via un outil de liaison avec l'exploitant du réseau.

La gamme de service tous publics (TP)

1/ Technologie THD Radio TP

L'offre de service THD radio TP comprend la fourniture d'une ligne d'accès de débit crête de 50 Mbits/s maximum de débit descendant et 5 Mbits/s de débit montant maximum.

La redevance est arrêtée au prix de 19 € HT* mensuel par abonnement.

2/ Équipements TP

L'équipement terminal de réception de l'utilisateur final (CPE) sera installé par l'exploitant du réseau chez l'utilisateur final après la validation de la commande via le portail de l'exploitant.

Les installations sont garanties 3 mois.

3/ Frais d'accès au service et résiliation TP

- les frais d'accès au service TP (FAS)

Pour tout nouvel utilisateur final sur le réseau, l'opérateur de services radio se verra facturer 100 € HT* de FAS. (Du 1^{er} janvier 2022 au 20 juin 2022, les FAS seront de 50 €* à titre promotionnel).

**(TVA auto-liquidée par le preneur)*

- la récupération de la participation de l'État (programme « Cohésion numérique »)

En complément une facturation de 125 € HT, pour le financement du CPE, sera appliquée pour les installations réalisées dans les communes éligibles au dispositif de cohésion numérique.

Cette facturation ne sera pas appliquée pour les installations réalisées dans les communes non éligibles.

- 3/ les frais de résiliation TP

Les frais de résiliation sont de 15 € HT*.

4/ Garantie de service TP

La garantie de temps d'intervention (GTI) de 4h en jours et heures ouvrés (8h – 18h) 5j sur 7j est incluse.

Pour tout problème sur le réseau, l'opérateur de services radio signalera les incidents à l'exploitant du réseau via l'outil de ticketing proposé. L'ouverture d'un ticket déclenche la GTI.

La gamme de service professionnel

1/ Technologie THD Radio PRO

L'offre de service THD radio PRO comprend la fourniture d'une ligne d'accès de débit crête symétrique de 30 Mbits/s maximum (débit descendant et débit montant maximum) dont 10 Mbits/s garantis 95% du temps pour le débit montant.

La redevance est arrêtée au prix de 250€ HT* mensuel par abonnement.

2/ Équipement PRO

L'équipement terminal de réception de l'utilisateur final (CPE) sera installé par l'exploitant du réseau après la validation de la commande via le portail de l'exploitant.

Les installations sont garanties 3 mois.

3/ Frais d'accès au service et résiliation PRO

- les frais d'accès au service (FAS)

Pour tout nouveau client sur le réseau, l'opérateur de services radio se verra facturer 1 954 € HT* de FAS.

- la récupération de la participation de l'État (programme « Cohésion numérique »)

En complément une facturation de 125 € HT (TVA auto-liquidée par le preneur), pour le financement du CPE, sera appliquée pour les **installations réalisées dans les communes éligibles au dispositif de cohésion numérique**.

Cette facturation ne sera pas appliquée pour les installations réalisées dans les communes non éligibles.

- La durée d'engagement

La durée minimale d'engagement est de 12 mois.

- Les frais de résiliation

Les frais de résiliation sont de 15 € HT*.

**(TVA auto-liquidée par le preneur)*

4/ Garantie de service

La garantie optionnelle de temps de rétablissement (GTR) de 4h en jours et heures ouvrés (8h – 18h) 5j sur 7j est au prix de 95 € HT* par mois.

Pour tout problème sur le réseau, l'opérateur de services radio signalera les incidents à l'exploitant du réseau via l'outil de ticketing proposé. L'ouverture d'un ticket déclenche la GTR.

5/ Éligibilité de l'offre

Cette offre est uniquement disponible pour les installations PRO dépendant d'un relais radio propriété du Syndicat car l'installation du faisceau hertzien nécessaire à la liaison radio avec l'utilisateur final PRO n'impacte pas un loyer qui serait payé par le Syndicat.

Une étude technique réalisée par l'exploitant sur les débits sera néanmoins nécessaire pour confirmer l'éligibilité finale du relais.

Les relais éligibles sont :

| | | | |
|------|---------------------|------|----------------|
| 0005 | AUSSEVIELLE | 0055 | MASPIE |
| 0013 | LOUHOSSOA | 0056 | MÉHARIN |
| 0025 | AYDIE | 0064 | LANTABAT-3 |
| 0027 | AYHERRE | 0067 | PAGOLLE |
| 0031 | BORDES | 0070 | ROQUIAGUE |
| 0033 | BRUGES-2 | 0071 | SAINT-VINCENT |
| 0042 | HAUT-DE-BOSDARROS-2 | 0072 | SAUVELADE |
| 0043 | SÉVIGNACQ-MEYRACQ | 0091 | ARRIEN-SAUBOLE |
| 0052 | LANTABAT-2 | 0092 | PIETS |
| 0053 | LARRAU-2 | 0093 | CHÉRAUTE |

*(TVA auto-liquidée par le preneur)

Conditions générales d'utilisation d'un service d'accès activé

ARTICEL 1 : OBJET

Les présentes Conditions Générales définissent les conditions dans lesquelles le Syndicat et l'Exploitant assurent la fourniture à l'Opérateur des Services Radio.

La fourniture de Services Radio se fait à titre non-exclusif sur le Réseau. Les Services Radio auront fait l'objet d'une Commande de l'Opérateur via la procédure décrite dans les présentes.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'exécution du Contrat, les termes dont la liste suit, sont définis comme il est indiqué ci-après :

- « **Bon de Commande** » : désigne le document électronique envoyé par l'Opérateur et validant la Commande d'un Service souscrit auprès de l'Exploitant
- « **Marché de Services** » : désigne et signifie le marché attribué par le Syndicat mixte La Fibre64 à NOMOTECH pour le déploiement d'un service haut-débit et très haut débit sur le territoire du département
- « **Commande** » : désigne les documents sous format papier ou électronique échangés entre l'Exploitant et l'Opérateur et matérialisant la commande d'une composante du Service
- « **Contrat Cadre** » : désigne et signifie le présent contrat de services comprenant ses Conditions Générales et catalogue de Services
- « **Équipement Terminal** » : désigne l'ensemble des matériels, propriété de l'Exploitant, permettant à l'Opérateur d'accéder aux services de l'Exploitant
- « **Équipements du Réseau** » : désigne les équipements d'infrastructure nécessaires à la fourniture des services et qui appartiennent au Syndicat (câbles, stations de base, antennes, pylônes, switches, routeurs, coffrets d'alimentation, armoires télécom, etc.)
- « **Équipements de l'Opérateur** » : désigne les équipements de l'Opérateur qui lui permettent, si nécessaire, de fournir ses services à l'Utilisateur final en complément de l'Équipement terminal (Box, modem,...)
- « **Utilisateur** » ou « **Utilisateur Final** » : désigne la personne physique ou morale cliente de l'Opérateur
- « **Réseau** » : désigne le réseau de communications électroniques pris en charge par l'Exploitant dans le cadre du « Marché de Services »
- « **Services** » : désigne et signifie tous les services Radio décrits dans les Conditions Générales et qui sont fournis par l'Exploitant
- « **Site Utilisateur** » : désigne le(s) bâtiment(s) ou espaces dans lesquels l'Opérateur ou un Utilisateur Final est situé et où l'Équipement Terminal est installé

- « **Lettre RAR** » : désigne une lettre recommandée avec accusé de réception

- « **Liens d'Accès** » : désigne la liaison radio entre l'Équipement Terminal et le Réseau

- « **Grille des tarifs** » ou « **Tarifs applicables** » : désigne les tarifs des services applicables de manière non discriminatoire à tous les Opérateurs et qui demeurent ci-annexés (**Catalogue de Services**)

- « **Porte de Livraison** » : désigne l'interface physique sur laquelle l'Exploitant livre le Service à l'Opérateur

- « **Spécifications Techniques** » : désigne les spécifications techniques auxquelles les Services devront être conformes, telles que définies dans les Conditions Particulières (**STAS**)

- « **Information Confidentielle** » : désigne, toute information, quelle que soit sa nature, son support, notamment écrit, oral, magnétique, électronique, graphique ou numérique et quelle que soit sa forme (y compris dessins, plans, schémas, etc.) concernant une Partie (ci- après la « Partie Emettrice ») et venant à la connaissance de l'autre Partie (ci-après la « partie Réceptrice ») et consignée par écrit comme étant confidentielle, avec une légende ou un cachet approprié ou un autre moyen démontrant de façon évidente le caractère confidentiel de l'information, avant sa transmission, par la Partie Emettrice ; ou révélée ou transmise d'une toute autre façon mais confirmée comme étant confidentielle par la Partie Emettrice à la Partie Réceptrice par un écrit, accompagné d'une courte description, dans les dix (10) jours suivants la révélation ou transmission ; ou dont la Partie Réceptrice ne pouvait pas, en toute bonne foi, ignorer le caractère confidentiel

- « **Heures Ouvrées** » : désigne la période de 8h à 18h les Jours Ouvrées

- « **Jour Ouvré** » : désigne tout jour à l'exception du samedi et du dimanche et de tout autre jour férié en France

- « **Heures Ouvrables** » : désigne la période de 8h à 18h les Jours Ouvrables

- « **Jour Ouvrable** » : désigne tout jour à l'exception du dimanche ou de tout autre jour férié en Métropole et en DOM TOM

- « **Interruption Programmée** » ou « **Interruption Planifiée** » : désigne une Interruption dont la survenance a fait l'objet d'un accord préalable entre les Parties ou dont l'Opérateur a été préalablement avisé

- « **Interruption** » : désigne une période d'absence de service signalée par l'Opérateur, selon les procédures prévues à cet effet

*(TVA auto-liquidée par le preneur)

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES SERVICES

Le Service Radio consiste en la fourniture d'une prestation de transport de flux de données numériques entre l'Équipement Terminal situé sur un Site Utilisateur et une Porte de Livraison sur un Point de Présence de l'Exploitant, au travers du Réseau départemental.

Le Lien d'Accès désigne la liaison radio entre un Équipement Terminal et le Réseau départemental.

Le Service Radio est donc constitué de deux services complémentaires et indissociables :

- Le service de Lien d'Accès
- Le service de Porte de Livraison

Dans le cadre du Service Lien d'Accès, l'Exploitant prend en charge la fourniture de l'Équipement Terminal, l'installation de l'Équipement Terminal, subventionnés par le Syndicat et les Frais d'Accès au Service.

L'installation de l'Équipement Terminal est incluse dans les Frais d'Accès au Service facturés pour chaque nouvel abonné.

Le service de Lien d'Accès est livré sur une interface Ethernet 100BaseT matérialisé par un connecteur RJ45 de l'Équipement Terminal.

Le lien d'accès est caractérisé par un débit crête descendant (de la Porte de Livraison vers l'Équipement Terminal) et un débit crête montant (de l'Équipement Terminal vers la Porte de Livraison). Aucun niveau de débit n'est garanti sur le Lien d'Accès.

Les services de Liens d'Accès proposés sont décrits dans le « Catalogue de Service » joint.

Les Spécifications Techniques d'Accès Aux Services (STAS) sont fournies par l'Exploitant.

ARTICLE 4 : LIMITES DES SERVICES

Les limites du Service et de responsabilité de l'Exploitant se situent sur l'interface Ethernet matérialisée par le connecteur type RJ45 de l'Équipement Terminal du Site Utilisateur.

ARTICLE 5 : ÉQUIPEMENTS DE L'USAGER

L'Opérateur s'assurera que ses équipements sont compatibles avec l'Équipement Terminal, les Équipements de l'Exploitant, et le Réseau départemental. En aucun cas, l'Exploitant ne saurait être tenu responsable des dysfonctionnements résultants de ce fait.

L'Opérateur procédera le cas échéant aux tests de compatibilité de ses équipements avec ceux de l'Exploitant.

La responsabilité de l'Exploitant ne peut être engagée, et aucune pénalité n'est due, en cas de défaillance du Service de Lien d'Accès ou du Service de Porte de Livraison liée au non-respect du présent Article par l'Opérateur. L'Exploitant reste étranger à tout litige pouvant naître entre l'Opérateur et l'Utilisateur Final.

ARTICLE 6 : TARIFS

Le tarif du Service Radio est déterminé conformément à la grille tarifaire (**Catalogue de Services**) applicable.

Le tarif du Service Radio comprend :

- Les frais d'accès au Service, facturable unitairement
- Le Lien d'Accès, facturable mensuellement
- Les frais de résiliation, facturable unitairement.

ARTICLE 7 : COMMANDE/MODIFICATION D'UN LIEN D'ACCÈS

Préalablement à la Commande d'un Lien d'Accès, l'Opérateur doit vérifier l'éligibilité dudit Site Utilisateur sur lequel ce Lien d'Accès est envisagé. La procédure de vérification d'éligibilité est fournie par l'Exploitant.

En aucun cas le Syndicat ou l'Exploitant ne peuvent être responsable de la non-éligibilité d'un Site Utilisateur, l'Opérateur devant procéder à cette vérification avant la Commande d'un Lien d'Accès.

La procédure automatisée de Commande/modification d'un Lien d'Accès est fournie par l'Exploitant. L'Opérateur devra se conformer à cette procédure.

La modification d'un Service de Lien d'Accès, notamment du niveau de débit Crête, est possible et fera courir une nouvelle durée ferme d'engagement.

La Date de Mise à Disposition Effective du service est consultable par l'Opérateur dans un extranet « loginv2 » en utilisant ses identifiants fournis par l'Exploitant.

La période de couverture des engagements de qualité de service correspond par défaut aux jours et heures ouvrés.

Le délai indicatif de Mise à Disposition Effective d'un service de Lien d'Accès est de 15 Jours ouvrés après acceptation par l'Exploitant de la Commande du Lien d'Accès.

Aucune pénalité ne pourra être appliquée en cas de non-respect des délais de mise à disposition du service.

Chaque Période d'engagement débute à la date de mise à disposition effective du Service.

Aucun engagement de taux de disponibilité n'est proposé. Aucune pénalité ne pourra être retenue au titre du taux de disponibilité.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DE QUALITÉ DE SERVICE**8.1 TEMPS DE RÉTABLISSEMENT DU SERVICE**

L'objectif de remise en service en cas d'Interruption non planifiée du Service est de quarante-huit (48) Heures Ouvrées ("le Temps de Rétablissement").

*(TVA auto-liquidée par le preneur)

Les Temps de Rétablissement seront décomptés à partir de l'heure à laquelle une Interruption est notifiée par l'Opérateur à l'Exploitant.

L'Exploitant s'engage à mettre en œuvre tous les moyens possibles dans le but du rétablissement du service et à tenir informé régulièrement l'Opérateur de l'évolution de l'incident par le biais de l'interface de ticketing mis à disposition (GLPI).

8.2 GESTION DES TRAVAUX PROGRAMMÉS

Pour assurer le maintien de la qualité de son Réseau, l'Exploitant peut être amené à réaliser des travaux sur son Réseau susceptibles d'affecter temporairement le fonctionnement des services délivrés à ses Opérateurs.

Les Interruptions Programmées ne sont pas prises en compte dans les engagements de Niveaux de Service ci-dessus.

L'Exploitant devra informer préalablement l'Opérateur de toute activité planifiée pouvant entraîner une perturbation du Service.

La notification de travaux programmés par l'Exploitant devra intervenir au moins cinq (5) jours avant la date prévue, sous forme d'un ticket d'intervention, dans le gestionnaire de ticket fourni par l'Exploitant, contenant les indications suivantes :

- date et heure prévue de début de perturbation,
- durée prévue,
- impact sur le Service,
- motif de la perturbation,
- interlocuteur en charge.

Pendant ces périodes de travaux ou maintenance programmés, l'Exploitant s'efforcera de limiter les conséquences des travaux sur le Service.

ARTICLE 9 : DROIT DE PROPRIÉTÉ

Les Parties conviennent expressément qu'aucun droit de propriété n'est transféré à l'Opérateur sur l'un quelconque des éléments mis à sa disposition au titre d'une Commande, y compris les Équipements Terminaux, leurs logiciels et leurs documentation, livrets et instructions techniques fournis à l'Opérateur. Par conséquent, l'Opérateur s'engage à ce que ni lui-même ni un Utilisateur Final ne procède à tout acte de disposition ou permette tout acte, quel qu'il soit, contraire aux droits de propriété ou de licence de l'Exploitant.

Lorsque des logiciels sont nécessaires à l'utilisation par l'Opérateur des Équipements de l'Exploitant, ce dernier concède à l'Opérateur un droit d'usage personnel, non exclusif et non transférable sur ces logiciels pour ses seuls besoins propres. Ce droit est consenti pour la durée de chaque Commande. L'Opérateur s'interdit d'effectuer toute adaptation, modification, duplication ou reproduction de ces logiciels, quelle qu'en soit la nature, de les installer sur d'autres équipements et, de manière générale, s'interdit tout acte qui contreviendrait aux droits de l'Exploitant. La non-restitution à l'expiration d'une Commande des logiciels constituerait une utilisation illicite au regard de la législation sur la propriété intellectuelle, susceptible de constituer une contrefaçon.

ARTICLE 10 : OBLIGATION DES PARTIES

10.1 OBLIGATION D'INFORMATION

En cas de saisie ou de toute autre prétention d'un tiers à des droits sur les Équipements de l'Exploitant notamment l'Équipement Terminal, y compris les éventuels logiciels, l'Opérateur est tenu de s'y opposer et d'en aviser immédiatement l'Exploitant afin de lui permettre de sauvegarder ses droits.

En cas de procédure collective de l'Opérateur, ce dernier avisera immédiatement l'Exploitant.

De même, l'Opérateur et l'Exploitant se préviendront mutuellement, par notification immédiate, de toutes questions relatives à tout événement dont l'une des Parties a connaissance susceptible de causer un préjudice ou un risque de préjudice imminent ou la perte des Équipements de l'Exploitant ou de la survenance (ou de l'imminence) d'un tel événement.

10.2 DIVERS

Les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter à toute personne sous leur contrôle, toutes dispositions légales ou toutes décisions des autorités réglementaires compétentes susceptibles de s'appliquer aux présentes, et notamment la loi du 10 juillet 1991 en matière de secret et de neutralité des correspondances émises par voie des télécommunications, et la réglementation applicable au traitement des données à caractère personnel.

L'Opérateur déclare souscrire le Service Radio en relation directe avec son activité professionnelle et commercialiser, auprès de ses propres Utilisateurs Finaux et sous sa seule responsabilité, une prestation de service qui lui est propre. Il est seul responsable de l'utilisation du Service et des Utilisateurs Finaux.

L'Exploitant ne pourra être tenu pour responsable des informations, données ou messages quelconques qui seraient transmis par l'Opérateur et/ou un quelconque Utilisateur Final au moyen du Service Radio.

En conséquence, l'Opérateur est tenu de prendre les meilleures dispositions possibles de telles sortes que l'Exploitant ne puisse s'inquiéter à ce sujet.

Par ailleurs, l'Opérateur reconnaît en conséquence qu'il reçoit et prend directement à sa charge toute action ou réclamation émanant des Utilisateurs Finaux, considérés comme des tiers aux Commandes.

Le contrat conclu entre l'Opérateur et ses Utilisateurs Finaux ne sera pas opposable à l'Exploitant, aucun lien de droit ne pouvant être créé directement entre les Utilisateurs Finaux et l'Exploitant.

*(TVA auto-liquidée par le preneur)

Hébergement sur Points Hauts

Cette offre gérée exclusivement par le Syndicat lui permet de louer des emplacements situés sur les points hauts de l'infrastructure radio de la collectivité construits spécifiquement par et pour le Syndicat.

Cette offre ne prend pas en compte l'installation et la fixation des équipements sur le pylône et en pied laissées à la charge du locataire.

Cette offre est soumise à une étude de faisabilité réalisée par le locataire, fondée sur la capacité/espace libre du pylône et en pied de pylône pour l'installation de son shelter. Ainsi, l'offre de location de point haut sera limitée par le nombre d'emplacements disponibles ainsi que la résistance à la charge tolérée.

Le trafic radio du client ne devra en aucun cas gêner :

- l'exploitation actuelle de l'exploitant du réseau radio du Syndicat,
- l'exploitation actuelle d'un autre client déjà installé.

Les conventions de mise à disposition du point haut détermineront les termes et conditions de maintenance exécutée par l'exploitant, ainsi que les modalités de révision annuelle des prix.

Les frais d'accès au service seront payables 1 fois à la mise à disposition de l'infrastructure.

| Hébergement Sur Points Hauts | FAS € HT / Antenne* | Annuel € HT / Antenne* |
|---|---------------------|------------------------|
| 1 antenne radio (autre que téléphonie mobile) + dispositif de fixation + câblage | 200 € | 1 000 € |
| 3 antennes tél. mobile dispositif de fixation + câblage | 400 € | 3 500 € |
| 3 antennes supplémentaires de tél. mobile + dispositif de fixation + câblage | 200 € | 2 000 € |
| Faisceau hertzien + dispositif de fixation + câblage | 200 € | 1 000 € |

*Hors Modification d'Infrastructure

| Accueil Shelter Locataire | FAS € HT | Annuel € HT / baie |
|--|----------|--------------------|
| Emplacement Baie Pied de Pylône | 400 € | 1 000 € |

*(TVA auto-liquidée par le preneur)

Conseil syndical
Séance du 2 juin 2022
Délibération n°9-2022-02-06
**Subventions pour l'installation d'un
 équipement de raccordement non filaire à
 Internet**
Collège Aménagement numérique

Les membres du Conseil syndical se sont réunis à 10h00 au Siège de la Communauté des communes Lacq-Orthez à Mourenx, sous la Présidence de Monsieur Nicolas PATRIARCHE, Président du Conseil syndical.

Monsieur Bernard AURISSET est désigné secrétaire de séance.

Présents :

| | |
|--|---|
| Communauté de communes BEARN DES GAVES | Grégory NEXON |
| Communauté de communes HAUT BEARN | Bernard AURISSET |
| Communauté de communes LACQ ORTHEZ | Marlène LE DIEU DE VILLE |
| Communauté de communes NORD EST BEARN | Claude BORDE-BAYLACQ |
| Communauté de communes PAYS DE NAY | Alain DEQUIDT |
| Communauté de communes VALLEE D'OSSAU | Fernand MARTIN |
| Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE | Olivier ALLEMAN (pouvoir donné à Madame Claire DUTARET-BORDAGARAY) |
| | Claire DUTARET-BORDAGARAY |
| Département des Pyrénées-Atlantiques | Jean ARRIUBERGE (pouvoir donné à Madame Valérie CAMBON) |
| | Philippe ECHEVERRIA |
| | Isabelle LAHORE (pouvoir donné à Monsieur Nicolas PATRIARCHE) |
| | Jean-Jacques LASSERRE (pouvoir donné à Monsieur Nicolas PATRIARCHE) |
| | Valérie CAMBON |
| | Isabelle PARGADE |
| | Nicolas PATRIARCHE |

Excusés :

| | |
|--|--------------------|
| Communauté de communes LUYS EN BEARN | Thierry GADOU |
| Communauté de communes PAYS DE NAY | Philippe LACROUX |
| Communauté de communes VALLEE D'OSSAU | Jean-Paul CASAUBON |
| Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE | Olivier ALLEMAN |

| | |
|--------------------------------------|-----------------------|
| Département des Pyrénées-Atlantiques | Jean ARRIUBERGE |
| | Isabelle LAHORE |
| | Jean-Jacques LASSERRE |
| | Michel MINVIELLE |
| | Charles PELANNE |

Nombre de votants : 15/17

Nombre de suffrages exprimés : 89,25/100

Date de la convocation : 24 mai 2022

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-05-30-002 du 30 mai 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-07-24-004 du 24 juillet 2018 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte Numérique 64 en La Fibre64 et modification de ses statuts,

VU la délibération du Collège Aménagement numérique du Conseil syndical de La Fibre64 n°15-2019-02-21 du 21 février 2019 adoptant le règlement d'intervention pour l'installation d'un équipement non filaire de connexion internet,

VU la délibération du Collège Aménagement numérique du Conseil syndical de La Fibre64 n°17-2021-25-02 du 25 février 2021, faisant évoluer le règlement d'intervention pour l'aide à l'installation d'un équipement de raccordement non filaire à Internet.

Le Syndicat Mixte La Fibre64 a adopté un règlement d'intervention pour le financement de l'installation d'un équipement de raccordement non filaire à internet (4G et satellite) dans les zones blanches internet du département des Pyrénées-Atlantiques afin d'éviter une fracture numérique des habitants des territoires concernés.

Préserver l'accessibilité au numérique, c'est aménager le territoire, garantir la solidarité avec tous les habitants, maintenir l'économie locale et favoriser les usages de tous et partout.

À ce titre, 6 dossiers (cf. annexe) sont éligibles à l'aide à l'installation d'un équipement satellitaire.

Après en avoir délibéré,

Le Collège Aménagement numérique du Conseil syndical décide

- **d'accorder** une subvention à 6 bénéficiaires pour un total de 1 492 €.

Le détail figure en annexe de la présente délibération.


ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS

15 VOTANTS

Ainsi fait,

Les jours, mois et an que dessus,

Le Président,


Nicolas PATRIARCHE

